34e ANNEE — T. XLIX

N° 1136 — 14 décembre 1952



LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE

PARAIT TOUS LES QUINZE JOURS

MAISON DE LA BONNE PRESSE
5, rue Bayard, Paris-8e
Chèques postaux : Paris Compte n° 1668

Le numéro : 40 francs
Abonnement : Un an : 875 francs ; Six mois : 475 francs

ACTES DE S. S. PIE XII

Le Pape tiendra un Consistoire le 12 janvier 1953 pour la création de 24 cardinaux

L'Osservatore Romano *du* 30 *novembre* 1952 *publiait, sous le titre* Nostre informazioni, *la nouvelle suivante* (1) *:*

Nous sommes informés que Sa Sainteté le Pape daignera tenir un Consistoire secret le 12 janvier 1953.

Dans ce Consistoire, Sa Sainteté se plaira d'élever à la pourpre sacrée :

S. Exc. Rme Mgr Carlo Agostini, patriarche de Venise ;

S. Exc. Rme Mgr Celso Costantini, archevêque titulaire de Théosiodopolis d'Arcadie, secrétaire de la S. Congrégation de la Propagande ;

S. Exc. Rme Mgr Augusto Alvaro da Silva, archevêque de Sao Salvador (Bahia, Brésil) ;

S. Exc. Rme Mgr Gaetano Cicognani, archevêque titulaire d'Ancyre, nonce apostolique en Espagne ;

S. Exc. Rme Mgr Angelo Giuseppe Roncalli, archevêque titulaire de Mesembria, nonce apostolique en France ;

S. Exc. Rme Mgr Valerio Valeri, archevêque titulaire d'Ephèse, assesseur de la S. Congrégation pour l'Eglise orientale ;

S. Exc. Rme Mgr Pietro Ciriaci, archevêque titulaire de Tarse, nonce apostolique au Portugal ;

S. Exc. Rme Mgr Francesco Borgongini Duca, archevêque titulaire d'Héraclée d'Europe, nonce apostolique en Italie ;

S. Exc. Rme Mgr Maurice Feltin, archevêque de Paris ;

S. Exc. Rme Mgr Marcello Mimmi, archevêque de Naples ;

S. Exc. Rme Mgr Carlo Maria de la Torre, archevêque de Quito (Equateur) ;

S. Exc. Rme Mgr Louis Stepinac, archevêque de Zagreb ;

S. Exc. Rme Mgr Georges-François-Xavier Grente, archevêque-évêque du Mans ;

S. Exc. Rme Mgr Giuseppe Siri, archevêque de Gênes ;

S. Exc. Rme Mgr Jean d'Alton, archevêque d'Armagh (Irlande) ;

S. Exc. Rme Mgr Jacques-François McIntyre, archevêque de Los-Angelès (Californie) ;

S. Exc. Rme Mgr Giacomo Lercaro, archevêque de Bologne ;

S. Exc. Rme Mgr Etienne Wyszynski, archevêque de Gniezno et Varsovie ;

S. Exc. Rme Mgr Beniamino de Arriba y Castro, archevêque de Tarragone ;

S. Exc. Rme Mgr Fernando Quiroga y Palacios, archevêque de Saint-Jacques de Compostelle ;

S. Exc. Rme Mgr Paul Emile Léger, archevêque de Montréal ;

S. Exc. Rme Mgr Chrysante Luque, archevêque de Bogota ;

S. Exc. Rme Mgr Joseph Wendel, archevêque de Munich et Freising ;

S. Exc. Rme Mgr Alfredo Ottaviani, assesseur de la S. Congrégation du Saint-Office.

Sa Sainteté le Pape a bien daigné nommer pro-secrétaire d'Etat pour les Affaires extraordinaires S. Exc. Rme Mgr Domenico Tardini, et pro-secrétaire d'Etat pour les Affaires ordinaires S. Ecx. Rme Mgr Giovanni Battista Montini.

(1) Traduction de *la D. C.* — *La D. C.* a publié dans son numéro 777 (4 janv. 1936), col. 30, un long article de *l'Osservatore Romano* sur les Consistoires et les cardinaux : nombre des cardinaux au moyen âge ; troubles causés par le petit nombre des cardinaux ; renonciations au cardinalat ; sièges cardinalices ; insignes des cardinaux ; création d'un seul cardinal à la fois ; nobles et plébéiens peuvent recevoir la pourpre ; cardinaux n'ayant pas la prêtrise ; un dicton : la longétivité des cardinaux ; les records du plus grand nombre... Cardinaux canonisés ou béatifiés, *ibid.*, col. 35. — *La D. C.* publiera en janvier les détails sur le prochain consistoire et les notes biographiques des nouveaux cardinaux.

MOTU PROPRIO « VALDE SOLLICITI » au sujet de l'habit des cardinaux

L'Osservatore Romano *du* 30 *novembre* 1952 *a donné le texte latin et la traduction italienne du* Motu Proprio *suivant* (1) :

LETTRE APOSTOLIQUE MOTU PROPRIO DE NOTRE SAINT-PÈRE LE PAPE PIE XII SUR L'HABIT DES CARDINAUX DE LA SAINTE ÉGLISE ROMAINE

PIE XII, PAPE

Très préoccupé des conditions particulières de notre temps devenues de jour en jour plus lourdes et plus précaires après de pénibles épreuves, et que rendent dignes de la plus haute considération et de la plus grande attention les aspirations de beaucoup qui s'inquiètent, non sans quelque noblesse, Nous avons toujours estimé opportun et dans la ligne du devoir de Notre conscience d'accueillir les indications qu'elles donnent, à savoir que tous, et d'une manière particulière les membres du clergé, soient amenés à un genre de vie plus sobre, modéré et austère.

C'est pourquoi, même en ce qui touche Notre personne, il Nous a plu de donner en cela l'exemple : ainsi, il Nous a plu de modifier un peu les formes extérieures dont s'entoure l'accomplissement de Notre charge apostolique, à savoir de réduire les cérémonies sacrées à une forme plus simple et plus brève. Et Nous sommes surtout heureux de voir tous les hommes sensés, soit dans la vie privée, soit dans les actes de la vie publique, et même en ce qui concerne le clergé, admirer, bien plus que le faste, une sollicitude instante pour les besoins de la société humaine.

Nous avons donc pensé fixer des règles en ce qui concerne les vêtements des cardinaux, qui Nous sont très chers et qui Nous assistent tant dans le gouvernement de l'Eglise universelle. Nous savons parfaitement qu'ils ont le souci, non pas de la curiosité de ceux qui pourraient les admirer, mais de montrer la dignité exemplaire et l'autorité qui est la leur. Ainsi même, Nous sommes convaincu que non seulement ils sont éloignés d'un luxe vain, mais que plutôt, bien volontiers, ils dépensent en libéralités les biens reçus par eux du patrimoine ecclésiastique, de la piété des fidèles et des générosités de leurs parents et amis. Ils sont, en effet, persuadés que cela répond à la sagesse évangélique de placer en bonnes œuvres, pour le culte divin, l'éducation de la jeunesse et l'apostolat tout ce qu'ils peuvent mettre de côté, même grâce à un genre de vie et de vêtements plus modeste.

C'est pourquoi, tout en les honorant de cet éloge qu'ils méritent, Nous jugeons que leurs louables desseins et leurs résolutions chrétiennes seront grandement facilitées par les règles que Nous fixons *Motu Proprio* au sujet de la tenue des cardinaux :

I. On supprimera la queue ou traîne de la soutane rouge ou violette des cardinaux.

II. La longueur de la queue ou traîne de la *cappa,* qu'on ne déploie jamais dans les *chapelles* papales ni dans les Consistoires, sera réduite de moitié environ sur la grandeur qui était en usage jusque maintenant.

III. Pour les vêtements violets (soutane, mantelleta, mozette), ils seront de laine ; toutefois, les cardinaux qui avaient déjà l'habit de soie moirée (1) pourront s'en servir pendant les temps prescrits.

IV. On reviendra, pour la Curie romaine, aux règles du cérémonial en ce qui concerne l'habit des cardinaux qui sont choisis parmi les chanoines réguliers ou les clercs réguliers ou les Congrégations religieuses.

V. Les règles que Nous venons de décréter entreront en vigueur le 1er janvier de l'année prochaine 1953.

Du palais du Vatican, le 30 novembre, premier dimanche de l'Avent, l'an 1952, de Notre pontificat le quatorzième.

PIE XII, PAPE.

(1) Traduction de *la D. C.*

(1) *L'abito paonazzo, di seta ondata,* porte le texte italien.

Les vêtements des patriarches, archevêques et évêques (2)

SACREE CONGREGATION DES RITES

I. — Questions.

A la suite de la publication du *Motu Proprio « Valde solliciti »,* du 30 novembre 1952, au sujet des habits des Eminentissimes cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, on a demandé à la Sacrée Congrégation des Rites les réponses et les explications utiles aux questions suivantes :

1° Les dispositions du *Motu Proprio* concernant la soutane et la *cappa* des Eminentissimes cardinaux doivent-elles s'appliquer aux soutanes et *cappas* des patriarches, archevêques et évêques de la Sainte Eglise Romaine, ainsi qu'à ceux des Abbés séculiers ou réguliers qui jouissent des mêmes privilèges ?

2° La soutane des protonotaires, prélats et autres qui jouissent des privilèges des prélats doit-elle être également sans la traîne ou la queue ?

La Sacrée Congrégation des Rites, considérant sérieusement que les raisons qui sont énoncées dans le MOTU PROPRIO s'appliquent également aux évêques et autres prélats, a décidé de répondre aux questions posées « *affirmativement pour chaque cas* ».

Ainsi a-t-elle répondu, et déclaré, et ordonné à tous de s'y conformer nonobstant toutes clauses contraires, même dignes d'une mention spéciale.

Fait à Rome, en la secrétairerie de la Sacrée Congrégation des Rites, le 4 décembre 1952.

† C. Card. MICARA, *évêque de Velletri, pro-préfet.*
† A. CARINCI, *archevêque de Séleucie, secrétaire.*

(2) Traduction de *la D. C.* sur le texte latin de *l'Osservatore Romano* du 5. 12. 1952.

II. — Décret.

Selon le *Cérémonial des évêques* (Livre II, chapitre VIII, n° 2) et l'ancienne discipline de l'Église, il doit y avoir une chambre, appelée « *secretarium* », séparée de l'église, où l'évêque qui va célébrer la messe solennelle revêt les ornements sacrés. Là où ce « *secretarium* » n'existe pas, la coutume s'est établie que l'évêque choisisse, à cet effet, une chapelle dans l'église même. Désormais, vu que cette coutume de mettre à l'église les bas et les sandales paraît manquer de dignité, la Sacrée Congrégation a pris la décision suivante : lorsque, d'après les rubriques, l'évêque devra mettre pour les cérémonies sacrées les sandales et les bas, il ne le fera jamais dans l'église, ni au trône ni au faldistoire, mais dans le « *secretarium* », hors de l'église ou chez lui. Les rubriques et décrets actuellement en vigueur seront corrigés dans ce sens.

Nonobstant toutes clauses contraires.

Fait à Rome, en la secrétairerie de la Sacrée Congrégation des Rites, le 4 décembre 1952.

† C. Card. MICARA, *évêque de Velletri, pro-préfet.*
† A. CARINCI, *archevêque de Séleucie, secrétaire.*

Discours du Souverain Pontife aux membres du XXVIIe Congrès italien de stomatologie (1)

Les manifestations du XXVIIe Congrès italien de stomatologie et de la première Triennale internationale de prothèse dentaire vous ont rassemblés, cette année, en grand nombre dans la Ville Eternelle, où ont tenu aussi à vous accompagner beaucoup de vos familles, attirées par les beautés incomparables de cette Rome qui, « mère des peuples » — ainsi qu'on l'a appelée, — en conserve toujours la main caressante et la magnanime volonté. Nous vous accueillons avec une vive satisfaction, heureux de pouvoir dire encore une fois l'intérêt que Nous portons à vos travaux, dans lesquels Nous admirons et l'action de l'esprit, toujours tendu vers de nouvelles conquêtes, et celle du cœur, humainement et chrétiennement soucieux de prévenir et de soulager les infirmités de nos frères.

Vous voici ainsi devant Nous, illustres savants, qui comptez parmi les plus représentatifs de votre branche spéciale en Italie et au dehors, directeurs de clinique, chirurgiens et chercheurs très renommés, amis des arts et serviteurs passionnés de la science. L'un des caractères de la civilisation moderne et la gloire de notre époque c'est l'organisation de Congrès scientifiques nationaux et internationaux comme le vôtre. Une grande partie de la rapidité et de la sûreté du progrès scientifique actuel est due, en effet, à la collaboration organisée entre savants de toutes les nations qui, mettant en commun les connaissances et les capacités de chacun, obtiennent les heureux résultats qui, sans cela, ne resteraient qu'un rêve ; des études hardies et des expériences couronnées de succès demeureraient comme des fragments épars d'une œuvre, qui attendraient l'écoulement de nombreuses années avant de prendre corps et vie. Mieux, peut-être, que les publications, même les plus soignées, les conversations et les discussions personnelles dans les Congrès de spécialistes se sont avérées désormais d'une utilité sans pareille, à laquelle la qualité et le nombre des personnalités présentes ici aujourd'hui rendent un éloquent témoignage. De telles assemblées fournissent par ailleurs aux techniciens un abondant matériel et des renseignements de première main. Quelle aide, par exemple, apporte dans une conférence la projection de photographies, de micrographies, de radiographies, de « films », obtenus et commentés par le rapporteur lui-même.

Il n'est pas nécessaire que Nous rappelions combien important et délicat est l'ensemble physiologique qui forme l'objet de vos études et de votre assemblée : la bouche. Sa structure et ses caractéristiques ne le cèdent pas aux autres admirables organes vitaux dans la manifestation de la prévoyante disposition et de la sagesse du Créateur, qui, dans un espace exigu, a groupé les fonctions les plus variées, depuis celles qui servent à la nutrition jusqu'à celles qui constituent le moyen ordinaire pour exprimer des pensées et des sentiments. Il ne serait pas hors de propos de parler d'une fonction quasi sacrée de la bouche, car elle est, en quelque façon, un instrument de la communication du divin, ainsi qu'il arrive lorsque par la parole est diffusée l'éternelle vérité, ou encore dans les sacrements, quand elle est élevée à la dignité de moyen de transmission de la grâce et de l'union physique avec le Corps du Christ. Bien plus, le langage humain est attribué à Dieu lui-même par les Livres saints, où à d'innombrables reprises revient l'expression, en vérité anthropomorphiste, de *os Domini, ex ore Altissimi*, c'est-à-dire : sublime, divine bouche, de laquelle jaillissent les vérités, les avertissements, les promesses de Dieu aux hommes, et de laquelle aussi l'âme extatique du Cantique des cantiques attend, avec un tendre et émouvant désir, le baiser mystique : *Osculetur me osculo oris sui* (*Cant.*, I, 1). Et dans le Nouveau Testament, lorsque le premier évangéliste notait soigneusement que Jésus, ouvrant sa bouche, enseignait : *aperiens os suum, docebat* (*Matth.*, V, 3), peut-être voulait-il indiquer la grandeur de l'heure où s'ouvrit enfin la sublime et divine bouche du Fils incarné, communicatrice de la sagesse éternelle elle-même et de l'amour miséricordieux. Combien donc, cette partie vitale du corps humain est un digne objet de vos fatigues scientifiques et des mesures que vous entendez réaliser dans une proportion toujours plus grande pour prévenir et guérir ses maux.

Aussi, en parcourant avec une particulière attention le programme de votre double Congrès, avons-Nous noté avec une vive satisfaction, dans le premier sujet, votre délicat souci d'apporter les soins les plus assidus à l'enfance, spécialement à la plus pauvre et à la plus abandonnée. Dans de semblables réunions nationales et internationales, l'autorité des participants permet de

(1) Traduit par M. J. THOMAS D'HOSTE de l'italien dans *l'Osservatore Romano* (25. 10. 1952). Le Pape a reçu en audience particulière, le 23 octobre 1952, à *Castel Gandolfo, un nombre imposant de savants, de professeurs, de directeurs de cliniques dentaires, etc.,* ayant participé au XXVIIe Congrès italien de stomatologie et à la première triennale internationale de prothèse dentaire.

promouvoir avec plus de chance de succès, auprès des pouvoirs publics et de l'opinion publique, les mesures et les institutions appropriées d'intérêt général, qui dépassent les possibilités et les ressources des entreprises privées.

Vous désirez voir établir des dispensaires et des moyens d'assistance odontologiques pour l'enfance, et Nous savons que vous serez prêts à apporter plus largement votre concours à mesure que les installations nécessaires pourront être équipées. Les chers petits enfants, à combien de maux et de misères ils peuvent être sujets ! Maux qui, entre autres, éteignent et déforment sur leurs lèvres ce sourire, l'une des plus belles choses que Dieu ait données à la terre. Troubles locaux et généraux de la première dentition, anomalies de forme, calcification défectueuse des dents, processus d'infection, et tant d'autres altérations des dents et de la bouche exigent votre assistance et en manifestent l'aspect hautement social, qui constitue la matière privilégiée de vos assemblées.

Comme vos collègues de médecine générale, vous aussi vous rencontrez des tumeurs et des ulcérations des tissus mous dans la bouche qui, spécialement dans les formes cancéreuses, sont l'un des objets d'étude praticulière dans vos Congrès. Le cancer, ce terrible mal sur lequel se penchent tant de savants et de professionnels désireux d'en dévoiler la cruelle énigme, porte ses dévastations même dans la bouche ; il concerne donc la stomatologie elle-même. Là comme ailleurs, il occasionne ordinairement une cachexie ou état d'altération et de dégénérescence progressive dans les conditions de tout l'organisme, et, de cette façon, votre branche spéciale est en étroite collaboration avec la médecine générale, à laquelle elle apporte de précieux éléments d'expériences et de solutions, fussent-elles encore partielles. Ainsi, tous les membres de la grande famille médicale s'aident et se soutiennent mutuellement dans leurs efforts pour rechercher et découvrir les causes profondes des maladies et pouvoir, de cette manière, donner de salutaires normes thérapeutiques et hygiéniques.

Cependant, quels que puissent être les progrès souhaités dans l'art de prévenir les maux que vous soignez, l'intervention chirurgicale peut devenir souvent nécessaire et opportune, soit dans le palais de la bouche, soit dans le bas de la bouche, soit dans le tissu gencival ; parfois même, elle doit être très prompte. Parmi les services que les merveilleux progrès de la chimie ont rendus et rendent encore à la science et à l'art médical, les analgésiques et les anesthésiques ont une part très importante, et c'est pourquoi ils constituent l'argument d'un autre des sujets de votre Congrès, soit en général, soit en particulier, dans le domaine de la stomatologie. La proverbiale terreur que l'on éprouvait, assis dans le fauteuil du dentiste, à la seule vue de la fraise ou du syndesmotone, du davier ou de la pince pour l'extraction des dents, diminuera de jour en jour. Mais comme les appréhensions d'un grand nombre de patients sont encore bien vives, vous devez assez souvent recourir à des anesthésies générales ou locales qui, en apportant aux patients craintifs le soulagement désiré, vous permettent d'opérer d'une main sûre et avec plus de succès.

La première Triennale internationale de prothèse dentaire comprend une partie de démonstrations pratiques et une « Exposition rétrospective » de l'odontologie et de la prothèse. Cette Exposition montrera même aux profanes quels efforts ingénieux ont été accomplis depuis les époques les plus reculées pour délivrer les hommes des douleurs lancinantes du mal de dents. Mages et médecins multipliaient les pratiques et les recettes, dont les anciens livres de médecine ont conservé de bien curieux exemples. Mais quelques praticiens plus habiles avaient déjà, avant l'ère chrétienne, exécuté de véritables prothèses selon des méthodes ne différant pas de celles d'aujourd'hui. N'a-t-on pas trouvé, par exemple, dans un tombeau étrusque, un crâne avec des ligatures de dents en or ? C'est ainsi qu'on a pu écrire d'importants ouvrages historiques sur les prothèses dentaires dans l'antiquité. Mais c'est en des temps plus récents que s'accomplit la profonde transformation de l'odontologie, après le progrès général de l'industrie et des sciences physiques et chimiques. Alors que les chirurgiens des siècles passés n'avaient à leur disposition que des instruments manuels, aujourd'hui, une technique et un matériel mécanique perfectionnés permettent l'exécution, dans le cabinet dentaire ou au laboratoire, de travaux auparavant impossibles à effectuer.

Cependant, l'action de l'odontologie moderne n'est pas circonscrite à la seule région dentaire, elle s'étend encore, en de nombreux cas, aux autres parties de la cavité buccale, et même souvent à l'état pathologique d'organes même éloignés et aux conditions de l'organisme tout entier. Son action n'est pas non plus purement technique, car rien ne remplacera jamais l'habileté et la perspicacité qui font de la prothèse dentaire et de la chirurgie buccale un art très délicat, attendu que chaque patient représente un cas particulier. Mais vous ne faites jamais exactement un travail identique, ou, comme on a coutume de dire, le travail en série ; c'est pourquoi il y a toujours quelque chose d'artistique, qui fait appel aux facultés inventives, dans votre profession. Celle-ci doit nécessairement fondre ensemble la science du médecin qui étudie les causes biologiques et les moyens thérapeutiques des maladies des dents avec l'art du chirurgien. Le temps où quelques médecins affectaient un certain mépris pour le dentiste est désormais bien loin, et c'est à bon droit qu'a été substitué le terme de stomatologie aux mots qui désignaient auparavant votre branche. Vous veillez sur ce que l'on peut appeler la porte principale de l'organisme, si sensible aux facteurs extérieurs, sachant bien que la régulière conformation et le bon état de la bouche sont de la plus grande importance, non seulement pour la mastication, pour les fonctions digestives et pour la respiration, mais encore au delà de l'ordre physiologique, pour la prononciation, pour l'art oratoire, et, en général, pour le décorum extérieur de la personne. Aussi, les stomatologues qui observent un nombre toujours plus grand de déformations de la bouche en sont venus à créer une nouvelle science, l'orthopédie dento-maxillo-faciale, qui bien souvent peut efficacement intervenir durant la croissance de l'enfant, au moment où il est encore temps d'aider la nature à se développer normalement.

Désireux comme Nous le sommes autant que vous, que le perfectionnement de l'homme soit favorisé non seulement dans les régions de l'esprit, mais encore dans son physique et dans ses organes afin que resplendisse davantage en lui, roi de la création, la sagesse du Créateur, Nous souhaitons que votre Congrès, comme les autres nationaux et internationaux, semblables au vôtre, contribue efficacement à atteindre ce but. En particulier, Nous souhaitons au présent Congrès que, mettant toujours plus en lumière la beauté et l'importance de votre activité, il stimule encore plus les recherches, facilite les échanges et la mutuelle compréhension, et, comme résultat d'une plus vaste portée, qu'il renforce les liens entre les nations et favorise le travail dans la paix pour le bien de l'humanité tout entière. Telles sont les grâces que Nous implorons de Dieu pour vous, tandis que, de grand cœur, Nous vous donnons à vous, à vos familles, à vos travaux, à vos œuvres, Notre Bénédiction apostolique.

La mission de l'Université

Lettre de S. S. Pie XII au XXII Congrès de « Pax Romana » (12. 9. 1952)

A l'occasion du XXe Congrès international de Pax Romana, *qui s'est tenu à Montréal et à Québec du* 26 *août au* 1er *septembre, avec pour thème d'étude : « La mission de l'Université », le Souverain Pontife a envoyé la lettre suivante, en français, à MM. Roger Millot* (1) *et Rosaire Beaulé, présidents de cette association* (2) :

A NOS CHERS FILS, ROGER MILLOT ET ROSAIRE BEAULÉ, PRÊSIDENTS DE « PAX ROMANA ».

Quel motif de joie et d'espérance pour Nôtre cœur paternel que votre assemblée mondiale d'étudiants et d'intellectuels catholiques sur la terre canadienne qui Nous est si chère, en cette province de Québec notamment qui s'apprête à célébrer le centenaire de sa première Université. Comment n'y pas voir le gage d'un nouvel essor de la culture chrétienne en Amérique du Nord et d'un plus large rayonnement de votre double Mouvement international ? Il Nous plaît d'ailleurs que plusieurs villes, situées dans les deux régions linguistiques du pays, aient été associées à vos travaux, et Nous ne saurions douter de l'accueil empressé des autorités religieuses, civiles et universitaires. Aussi voulons-Nous qu'à l'heure où s'ouvrira, sous la présidence de Notre vénérable Frère l'archevêque de Montréal, le XXIIe Congrès de *Pax Romana,* vous Nous sachiez Nous-même présent de cœur au milieu de vous, appelant sur vos assises une large effusion de grâces divines.

Du Congrès d'Amsterdam à celui de Montréal, le même idéal apostolique anime vos travaux ; et c'est pourquoi Nous tenons d'abord à confirmer, comme toujours actuellement, les directives que Nous vous adressions naguère sur le rôle des intellectuels dans l'Eglise. Le thème du présent Congrès : « La mission de l'Université », Nous incite d'ailleurs à les préciser aujourd'hui sur un point qui Nous est particulièrement cher, en souvenir de l'action décisive des pontifes romains aux origines des premières Universités et au cours de leur brillante histoire. Si les vicissitudes des temps ont parfois relâché ces liens séculaires entre l'Eglise et l'Université, le désarroi actuel d'une humanité vide de concorde et d'unité, l'angoisse de tant d'esprits de bonne volonté, tout vous incite à les resserrer de nouveau. C'est dans cette pensée qu'étudiants et intellectuels catholiques vous vous appliquerez à étudier la mission — traditionnelle et pourtant toujours nouvelle — de l'Université : votre devoir est de la bien connaître pour la bien servir.

Et tout d'abord il n'est pas contestable, pour qui considère une Université comme une communauté de maîtres et d'étudiants adonnés aux labeurs de l'esprit, que sa mission est d'être un foyer rayonnant de vie intellectuelle au bénéfice de la communauté nationale, dans cette atmosphère de saine liberté propre à toute culture. Tâche permanente, à laquelle Nos fils n'ont cessé de collaborer. Toutefois, si l'Université veut faire fructifier pour les générations nouvelles le trésor séculaire reçu par elle en dépôt, elle devra être attentive aux conditions particulières de la vie contemporaine. N'est-ce pas l'heure, en effet, où, dans maintes contrées, de larges couches de population aspirent à participer à une authentique culture ? où les difficultés économiques et sociales de la vie étudiante et de la profession posent de graves problèmes aux responsables de la cité ? l'heure enfin où les moyens modernes d'information accroissent sans cesse leur influence, au détriment parfois d'une véritable éducation de la pensée personnelle ?

Si Nous élargissons les perspectives, voici qu'une tâche analogue s'offre à la grande famille des Universités, héritière du patrimoine culturel de l'humanité. Pour s'affranchir des funestes particularismes, il faut multiplier les contacts entre maîtres et étudiants des différents pays, développer, par l'étude des langues et par d'utiles collaborations, l'estime des richesses propres à chacun : c'est ainsi que les peuples, loin de se faire concurrence et de s'opposer les uns aux autres, prendront goût à se compléter mutuellement. Nous ne pouvons ici que féliciter les Mouvements de *Pax Romana* de leurs patients efforts en ce sens et Nous apprécions également qu'une action méthodique se développe sur le plan international, au service de la science et de la culture.

Mais cette mission de l'Université, qui rapproche les hommes et les peuples dans une pacifique collaboration des intelligences, serait décevante si elle ne s'achevait en une progressive coordination des connaissances entre elles. La communion des esprits pourrait-elle se faire utilement hors de l'unité de la vérité ?

« Université, observions-Nous naguère, ne dit pas seulement juxtaposition de facultés étrangères les unes aux autres, mais synthèse de tous les objets du savoir... Et les progrès modernes, les spécialisations toujours plus poussées, rendent cette synthèse plus nécessaire que jamais. » (Discours à l'Institut catholique de Paris, 21 septembre 1950.) A vrai dire, ils la rendent aussi plus difficile et plus fragile, et l'Université se doit de la préserver de deux écueils contraires. Le premier serait l'ingérence indue de l'Etat qui, outrepassant ses pouvoirs, prétendrait imposer à l'enseignement, pour des fins politiques ou idéologiques, l'unité factice d'une philosophie arbitraire. Mais, à l'inverse, l'Université servirait mal sa mission en s'abandonnant au pluralisme ou à un syncrétisme superficiel ; au seul plan de la connaissance naturelle, il lui appartient de dépasser la diversité des disciplines, de promouvoir une sagesse et de former la personnalité intellectuelle de l'étudiant : qu'elle se garde donc de faillir à sa plus haute mission qui est de donner à de jeunes esprits le respect de la vérité, de les guider vers les libres démarches indispensables à leur maturité intellectuelle.

Mission délicate, toute de fermeté et de discrétion, à laquelle Nous convions spécialement Nos Universités catholiques, illuminées dans leur tâche par les splendeurs de la foi ; elles seules peuvent

(1) M. Roger Millot, au cours du Congrès, s'est démis de ses fonctions de président en faveur de M. Hugh Taylor, de l'Université de Princeton (New-Jersey) et membre de l'Académie pontificale des sciences.

(2) D'après *l'Osservatore Romano* du 27 août 1952.

poursuivre l'effort de synthèse jusqu'à la clé de voûte de l'édifice, car « cette unité ne tendra vers sa perfection que dans la mesure où elle se cherchera en Dieu, dans la charité éclairée par la science, selon la vérité unique de l'Evangile, sous la conduite de l'Eglise une et sainte ». (Discours au Comité international pour l'unité et l'universalité de la culture, 14 novembre 1951.) Au service de la jeunesse étudiante, de telles Universités, couronnées par l'enseignement de la philosophie chrétienne et de la théologie, seront des écoles de vérité ; elles seront aussi des maîtresses de vie chrétienne, morale, civique et sociale.

Que ce Congrès mondial soit donc, pour les membres de *Pax Romana*, l'occasion d'une prise de conscience plus vive des responsabilités communes à une heure grave de l'histoire ; qu'il soit, pour tous les milieux universitaires, le point de départ d'une collaboration plus fraternelle, d'échanges plus enrichissants, permettant à l'Université de mieux remplir dans le monde sa mission éminemment humaine et pacificatrice, à laquelle l'Eglise attache tant de prix. Nous en formons le vœu de grand cœur et, en gage de ces sentiments, Nous vous accordons, ainsi qu'à tous les étudiants et intellectuels de vos deux Mouvements, Notre très paternelle Bénédiction apostolique.

Du Vatican, le 12 août 1952.

PIUS PP. XII.

Le centenaire de l'Université Laval

Lettre du Saint-Père à Mgr Roy

(28 août 1952)

A l'occasion du centenaire de l'Université Laval de Québec, le Saint-Père a envoyé à Mgr Roy, archevêque de Québec, la lettre suivante en français (1) *:*

A notre vénérable Frère, Maurice Roy, archevêque de Québec.

Le centenaire de l'Université Laval est, dans la province de Québec, une date trop riche de souvenirs pour n'être pas célébré avec un éclat particulier. De nombreuses personnalités, canadiennes et étrangères, rehausseront de leur présence les prochaines fêtes commémoratives, et Nous-même avons tenu à envoyer à ces cérémonies, en la personne de Notre cher Fils Pierre Parente, protonotaire apostolique *ad instar*, un représentant du Saint-Siège choisi parmi les maîtres de Notre Athénée du Latran. Notre affection paternelle Nous incite au surplus à vous exprimer par cette lettre Notre satisfaction et Nos vœux.

Voici cent ans, en la fête de l'Immaculée-Conception de la Vierge Marie, dont elle invoque le patronage, l'Université de Québec était instituée par une charte royale accordée au Séminaire de cette ville. Mais, pour comprendre l'attachement que lui portent les populations, il faut remonter jusqu'aux origines de la « Nouvelle France L'Université centenaire ne bénéficie-t-elle pas, effet, de l'œuvre éducative des fils de saint Igna qui, aux XVIIe et XVIIIe siècles, jetèrent l semences de la culture française dans la jeu terre des rives du Saint-Laurent ? Ne se rattach t-elle pas surtout à la fondation du Séminaire Québec par le grand serviteur de Dieu que f François de Laval de Montmorency, premi évêque du Canada ? En sa personne — entour aujourd'hui encore d'une fidèle vénération, — No aimons à saluer la longue lignée de ces apôtr qui furent, sur votre sol, des éducateurs non moi que des évangélisateurs et qui préparèrent de lo la naissance de votre Université.

Dès ses débuts, et sous l'impulsion d'un prêt de grand mérite, Louis Jacques Casault, la fo dation nouvelle cristallisa autour d'elle les gén reux efforts d'une élite, ecclésiastique et laïq soucieuse d'affermir sur les bases de la foi l'ess de la pensée canadienne. Grâce à ces dévouemen l'héritage culturel de l'antiquité classique et d siècles de chrétienté était assumé par Nos Fils Canada et marquait, une fois de plus, de s empreinte l'âme d'un peuple jeune et plein d'aven Après un siècle de labeur, on peut appréc l'opportunité providentielle de cette action co donnée et persévérante qui permet, de nos jou d'assurer la solide préparation des nouvelles gén rations aux responsabilités qui leur incomb dans la vie économique, sociale et politique pays. N'est-ce pas là un exemple remarquable ce rôle de l'Université dont Nous entretenio récemment le Congrès mondial de *Pax Roman*

Sans prétendre évoquer ici toute l'histoire, d riche, de l'Université, Nous n'en retiendrons q deux dates : 1876 qui voit la reconnaissance p le Saint-Siège de l'heureuse initiative de l'ép copat canadien ; 1929, année de fondation l'Université de Montréal, filiale de la vôtre, m aussi étape décisive pour l'essor de votre pro Université. Quelques décades suffisent alors à création de six Facultés nouvelles, à l'ouvert de diverses Ecoles ou Instituts annexes, à la pub cation de nombreuses revues littéraires ou sci tifiques ; et, cette année même, la construct d'une vaste cité universitaire ouvre sur l'ave les perspectives les plus encourageantes.

Au service de la nation entière, poursuivez d avec confiance la tâche entreprise. Maintenez fi lement l'enseignement supérieur dans le rayon ment de la foi et, en retour, honorez celle-ci la qualité intellectuelle et technique de vos trava Que les jeunes d'aujourd'hui conservent le féc enthousiasme des premières générations d'étudia joignant au zèle des labeurs de l'esprit la pi et la charité d'une âme vivifiée par la grâ Ainsi, selon sa propre devise, l'Université La accomplira sa noble mission parmi Nos fils ca diens de langue française et dans tout le pay « *Deo favente haud pluribus impar.* » En gage cette faveur divine, que Nous appelons en ab dance sur l'Université, sur Notre cher Fils Fe nand Vandry, son digne recteur, sur ses maît étudiants et bienfaiteurs, Nous vous accord ainsi qu'à tous ceux qui participeront aux p chaines fêtes anniversaires, Notre paternelle Bé diction apostolique.

Du Vatican, le 28 août 1952.

PIUS PP. XII.

(1) D'après *l'Osservatore Romano* des 22 et 23 septembre 1952.

L'APOSTOLAT DE LA CHARITÉ

dans un discours du Saint-Père aux Conférences de Saint-Vincent de Paul

Les Conférences de Saint-Vincent de Paul d'Italie ont tenu leur Congrès national à Rome, du 25 *au* 27 *avril. M. Jacques Zeiler, président général de la Société, y prit part. Le Saint-Père reçut tous les congressistes, le dimanche* 27 *avril, et leur adressa un discours dont* l'Osservatore Romano *du* 28-29 *avril donna le texte italien. Nous reproduisons la traduction de l'édition française de* l'Osservatore Romano (9. 5. 1952) :

Au milieu de tant d'angoisses, c'est un grand réconfort que procure à Notre cœur votre présence, chers Fils et Filles des Conférences de Saint-Vincent de Paul, réunis en Congrès dans cette sainte Cité ; avec les équipes nombreuses qui travaillent partout dans le domaine multiforme de la charité chrétienne, vous représentez une lumière sûre et éclatante au milieu des ténèbres enveloppant le monde d'aujourd'hui, qui doit son funeste désordre au fait qu'est à peu près éteint le sens de l'amour et de la fraternité.

Au sein de la famille humaine et de l'Eglise, les phalanges de la charité sont des forces vives : vives parce que fécondes et irrésistibles, comme l'amour qui les inspire et comme l'Eglise qui les encadre, laquelle peut être appelée, dans sa plus haute et vaste signification, l'Eglise de la charité.

Et en réalité, à quel observateur serein de son passé et de son présent pourrait échapper ce caractère qui la distingue, étant elle-même le fruit de cet amour, qui est le principe de la création et de la Rédemption, comme il est le terme de tout esprit créé dans l'éternelle et bienheureuse communication de lui-même ?

Ce fut toujours un sujet de stupeur pour qui étudie l'histoire de l'Eglise — et pour le croyant une confirmation de son origine divine, — le fait de l'empressement de la charité chrétienne à offrir de tous temps des hommes et des œuvres pour le soulagement de toutes les misères. Et l'étonnement s'accroît lorsqu'on considère que ceux qui imprimèrent sa direction à l'esprit immanent de la charité furent pour la plupart des âmes humbles et simples qui, à leur tour, trouvèrent rapidement et toujours de nombreux et fidèles disciples. Aujourd'hui encore, il n'est pas de région catholique où ne brille un nom qui, à lui seul, chante une épopée de charité chrétienne. Mais qui peut en suivre le chemin, ouvert par les apôtres mêmes, aux premiers jours de l'Eglise avec les collectes organisées par eux dans les banquets fraternels où s'asseyaient côte à côte le patricien et l'esclave, avec l'institution des diacres affectés à l'assistance pleine d'amour des orphelins et des veuves ? Sans doute est-ce à ce lyrisme de la charité inconnu jusqu'alors au monde et qui faisait s'écrier aux païens : « Voyez comme ils s'aiment ! », qu'est principalement due la première rapide expansion de l'idée chrétienne. Toute l'histoire de l'Eglise en est traversée comme par un fil d'or qui la renoue à ce Cœur aimant dont elle est issue.

Une charité toujours spontanée, comme est spontané le printemps qui éclate au renouvellement de la tiédeur du soleil — le Christ est le Soleil de son Eglise, — comme est spontané ce qui est connaturel — et le Christ n'est-il pas la sève vitale ? — toujours en éveil, comme si un avertissement spécial du Saint-Esprit rendait le regard du chrétien pénétrant pour découvrir toute misère partout où elle se cache, et inquiet son cœur tant qu'aux infortunes de toutes sortes ne répondent pas une œuvre et une équipe de frères résolus à les soulager.

C'est ainsi qu'est né et que s'est ensuite largement développé le courant bienfaisant de la charité, donnant naissance à ces institutions qui sont désormais l'honneur de toute civilisation, dont les noms sont, par exemple : hôpitaux, orphelinats, Ordres pour le rachat des esclaves, Compagnies pour les pèlerins, maisons pour les femmes en danger, associations pour les visites et l'encouragement aux prisonniers, et, en des temps plus récents, léproseries, Instituts pour l'assistance des vieillards pauvres, des aveugles, des sourds-muets, des émigrants, des enfants, des détenus, des petits mutilés ; toutes institutions, qui, avec les noms de leurs fondateurs et de leurs sociétaires, sont parmi les plus précieuses gemmes ornant le Corps mystique du Christ.

Dans le tableau de cette prévoyante adaptation aux temps, Nous voyons surgir, s'affirmer et prospérer les Conférences de Saint-Vincent de Paul, dont le nom résonne à l'honneur de toute l'Eglise. Quelle fut la première pensée qui poussa les huit étudiants parisiens à les fonder ? Vous l'avez appris par les paroles mêmes de celui qui à juste titre en fut dit l'âme : le grand apôtre laïque du XIXe siècle, Frédéric Ozanam. L'année de sa mort, voici près de cent ans, il s'exprimait ainsi à Florence : « Lorsque nous, catholiques, nous nous efforcions de rappeler à nos frères égarés les merveilles du christianisme, ils nous disaient tous : le christianisme a fait autrefois des prodiges ; mais aujourd'hui le christianisme est mort. Et, en effet, vous qui vous vantez d'être catholiques, que faites-vous ? Où sont les œuvres qui démontrent votre foi et qui peuvent nous la faire respecter et admettre ? » (*Baudrillart*, FRÉDÉRIC OZANAM, Paris, 1912, p. 12-13.)

La même demande, due en vérité à une faible connaissance de la vie de l'Eglise, est parfois encore faite par des païens modernes, comme Nous le lisions, voici quelques années, dans une revue missionnaire. Un professeur japonais dit à un missionnaire : « Je suis arrivé à la conclusion que la religion catholique est l'unique vraie. Toutefois, je dois déclarer que vous, catholiques, vous ne croyez pas à ce que vous dites et prêchez..., parce que vous ne le mettez pas en pratique. » Au scandale infondé des étudiants parisiens, comme à celui également myope des critiques modernes, la floraison de la charité chrétienne répond éloquemment, et en particulier la fondation des Conférences. « Ce fut alors que nous dîmes, continue Ozanam : Eh bien ! à l'œuvre ! Secourons donc notre prochain et mettons notre foi sous la protection de la charité. »

C'est ainsi que naquirent vos Conférences qui, en dépit des années écoulées, conservent, comme le signe même des œuvres voulues par Dieu, toute la fraîcheur d'origine, comme si leur eût été communiquée la jeunesse, sans déclin, de ses fondateurs.

Aussi, à vous qui êtes venus en Notre présence pour Nous demander une parole éclairante et réconfortante dans la pratique de votre vocation, Nous disons simplement : continuez, sans crainte de travailler en vain. Puisque vous avez été appelés par Dieu à ce travail particulier dans sa vigne, vous ne pourriez rien faire de mieux pour accomplir en vous la volonté divine, pour contribuer au triomphe de l'Eglise, pour coopérer au salut des âmes.

Aussi Nous voudrions confier à votre méditation trois brèves pensées pour qu'elle demeurent comme un souvenir salutaire de cette audience et un stimulant pour votre activité, de la même manière qu'Ozanam trouva dans la visite faite à cette Colline vaticane un motif de zèle renouvelé.

I. L'ascétisme de la charité est sûr.

Un des mérites du christianisme, indice de sa vitalité exubérante, est que l'on peut arriver par des nombreuses voies au but assigné par Dieu à toute âme : la sainteté. L'Esprit souffle comme et où il veut, d'où la variété multiforme des saints qui constellent le firmament de l'Eglise et annoncent la richesse des dons divins. Mais il n'est pas douteux que la voie de la charité, si elle est parcourue avec constance et au besoin avec héroïsme, ne le cède à aucune autre pour conduire directement à la sainteté. La charité envers le prochain, dérivant des vertus théologales et harmonisée avec les vertus cardinales de prudence, de justice, de tempérance et de force, peut sûrement être assignée comme une base de haute perfection.

De cette manière, les Conférences de Saint-Vincent, avec les fréquentes visites aux pauvres, avec l'assistance à l'enfance abandonnée, avec la recherche des moyens financiers, ses membres se faisant en quelque sorte mendiants pour les pauvres, peuvent être suffisantes comme écoles de sainteté et comme terrain de perfection chrétienne, de la même manière que le furent ou le sont pour d'autres âmes le cloître, le désert, l'école, l'apostolat direct, les missions parmi les infidèles. De la compassion constante envers les pauvres, la prière mentale et vocale tire inspiration et ferveur ; la mortification et le renoncement à soi-même un stimulant ; la chasteté et l'humilité un réconfort ; toute autre vertu peut s'appuyer sur ce motif dominant qui est un des principaux préceptes, suivant les paroles nettement promulguées par le Rédempteur : « Tu aimeras ton prochain comme toi-même. »

II. L'apostolat de la charité est irrésistible.

Vous savez parfaitement que vos Conférences prirent naissance dans un but apostolique. Très vite, elles resplendirent parmi les formes les plus efficaces d'apostolat, qui se développent vigoureusement aujourd'hui dans l'Eglise. Et il ne pouvait en être autrement, parce que l'apostolat en lui-même est le fruit de la charité : de l'amour envers Dieu, que l'on veut glorifier dans toute âme ; de l'amour envers le prochain, que l'on a le désir de faire participer au Bien suprême ; expression de la charité, l'apostolat s'accomplit et s'enrichit dans la charité.

Si vous examinez avec un regard chrétien l[...] motifs qui vous attirent aux Conférences de Sai[...] Vincent, vous noterez facilement que c'est bien [...] sens humain de la pitié pour les indigences mat[...] rielles de vos frères qui vous pousse, mais que vo[...] êtes surtout tourmentés par le vif désir de su[...] venir à leurs indigences spirituelles, souvent occ[...] sionnées par celles-là. Ainsi vous êtes attirés ve[...] eux par le désir d'enrichir leur esprit, de l[...] rendre sereins dans la souffrance, de les faire par[...] ciper aux biens inépuisables de Dieu. Ce serait [...] vérité un faible bien que d'apaiser la faim d[...] corps, sans tourner l'esprit vers le Christ et s[...] volontés, en laissant les âmes à jeun du Pain sub[...] tantiel de la vérité et des promesses éternell[...] Qui remédierait aux misères matérielles uniqu[...] ment pour apaiser le sentiment inné de compassi[...] n'accomplirait qu'une œuvre purement humai[...] Le chrétien va et doit aller plus loin ; il d[...] éprouver cette pitié élevée, qui ne se tranquill[...] qu'en donnant Dieu aux âmes.

Allez donc aux pauvres comme de bons semeu[...] comme des pasteurs vigilants, comme des pè[...] et des frères aimants, apologistes souvent ignor[...] mais toujours chers à Dieu. Si vous aimez [...] pauvres avec la charité même du Christ, il met[...] sur vos lèvres les paroles qui éclairent, séduis[...] et convertissent, et nul ne saura résister à la fo[...] de l'amour.

III. L'action de la charité est féconde.

Cette action à laquelle Nous avons récemm[...] exhorté les fidèles pour le salut du monde, pour[...] triomphe de la justice et de la paix, pour s[...] monter la rude crise du temps présent, vous pouv[...] la mener avec succès, précisément en exerçant [...] charité au sein de vos Conférences, parce que [...] véritable amour est toujours fécond, et que l'h[...] reux succès ne manquera jamais à son action. [...] peut se faire que d'autres œuvres, auxquelles [...] consacrent louablement les catholiques, n'obtienn[...] point pour diverses raisons les résultats qu'ils [...] attendaient ; mais tout ce qu'on accomplit dans [...] domaine de la charité n'est jamais perdu ; t[...] converge, au contraire, par des voies mystérieu[...] vers ces fins que Nous avons à cœur à un si h[...] point. Contemplez encore une fois votre guide F[...] déric Ozanam. Quelle multiplicité d'œuvres d[...] sa vie consacrée à l'Eglise ! Il fut écrivain, orat[...] professeur, érudit, même homme politique ; qu[...] activité en quarante années d'existence ! Eh bi[...] quelle est l'œuvre qui le rend le plus illustre, si [...] n'est les Conférences qu'il a fondées ?

Il existe d'ailleurs un autre champ d'action [...] l'activité des Conférences peut apporter une con[...] bution directe aux buts que Nous avons souv[...] énoncés : le domaine de l'assistance sociale, d[...] lequel vous pouvez vous employer, tout en dem[...] rant étroitement attachés à votre institution, [...] comme vous le savez bien, entend encourager to[...] œuvre visant à la réalisation de la justice soc[...] et à l'élévation des classes les plus humbles. [...] ne vous soient point étrangères, des œuvres com[...] les assistances ouvrières, les écoles populaires, [...] bureaux de placement, l'assignation de logeme[...] les colonies de vacances et les autres formes d'[...] sistance sociale que vous suggérera l'esprit toujo[...] jeunes des Conférences.

Chers Fils et Filles ! La divine Providence a [...] généreuse avec vous en vous inspirant d'embras[...] les Conférences de Saint-Vincent, parce qu'[...]

vous offre en elles un moyen incomparable de sanctification, d'apostolat et d'action sociale. Répondez-lui avec une égale générosité, sûrs d'obtenir de merveilleux fruits pour vous-mêmes et pour l'Eglise. Indiquez à d'autres votre programme : aux jeunes qui parfois cherchent en vain un noble but pour la vie, et à ceux qui, déçus par d'autres idéaux, sentent un immense vide autour d'eux et en eux. Resserrez-vous, fidèles et unis, sous les étendards de la charité chrétienne ; travaillez activement et humblement ; pénétrez avec la suavité du Christ dans les taudis de la misère et de l'infortune pour y apporter ce Jésus qui passa sur la terre en faisant le bien et en guérissant. La chaleur de ce Cœur divin, accueillie tout d'abord dans le vôtre, sera diffusée dans le monde de l'égoïsme et de la froideur, pour le salut de beaucoup.

Afin que Nos vœux s'accomplissent en vous et pour vous, Nous donnons de tout cœur à vous tous ici présents et à tous les membres des Conférences de Saint-Vincent de Paul travaillant dans l'univers, Notre paternelle Bénédiction apostolique.

✢✢✢✢✢✢✢✢✢✢✢✢✢✢✢✢✢✢✢✢✢✢✢✢✢

Un Indult autorise la célébration de la messe l'après-midi de certaines fêtes de dévotion

S. Em. le cardinal Liénart a reçu une lettre accordant à la France la célébration de la sainte messe à certains jours de fêtes de dévotion. En voici la traduction officielle :

SUPRÊME SACRÉE CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE — Palais du Saint-Office, 10 novembre 1952.

Num. Prot. 404/1946

EMINENTISSIME ET RÉVÉRENDISSIME SEIGNEUR,

Votre Eminence Révérendissime, au nom des autres évêques résidentiels de France, a demandé la faculté de permettre la célébration de la messe, dans l'après-midi, non seulement les jours de fêtes de précepte, ainsi qu'il a été accordé par le rescrit du 23 octobre 1947, prorogé chaque année, mais également les jours de fêtes supprimées, les premiers vendredis de chaque mois et à l'occasion des fêtes de dévotion publique qui sont célébrées avec un grand concours de fidèles, afin que ceux qui désirent communier plus fréquemment, et qui en sont empêchés le matin par leurs travaux, puissent profiter plus souvent du réconfort du Pain eucharistique.

Voulant satisfaire le désir qu'ont de nombreux fidèles de ce pays de recevoir la très sainte Eucharistie, les jours de semaine également, la Suprême Congrégation du Saint-Office, usant des pouvoirs particuliers qui lui ont été conférés par le Souverain Pontife, a porté le décret suivant :

« Les évêques, Ordinaires des lieux, en France, peuvent permettre, en vertu du présent décret, la célébration de la messe et la réception de la sainte communion, dans l'après-midi, les jours de fêtes de précepte même supprimées, les premiers vendredis de chaque mois et à l'occasion des fêtes de dévotion publique, qui sont célébrées avec un grand concours de peuple, si cela paraît nécessaire ou très utile au salut des âmes, à condition que les prêtres célébrants, ainsi que les fidèles qui s'approcheront de la sainte Table, se soient abstenus pendant une heure de boisson non alcoolisée, pendant trois heures de nourriture solide, et depuis minuit de boisson alcoolisée. »

Cette permission est concédée *pour une année*, à l'expiration de laquelle Votre Eminence, après avoir recueilli l'avis des autres évêques de France, fera connaître au Saint-Office de quelle utilité aura été cette concession, et — ce qu'à Dieu ne plaise — quels inconvénients auront pu en résulter.

Profitant de cette occasion, et baisant la pourpre sacrée, je vous exprime les sentiments de ma très profonde vénération, demeurant

de Votre Eminence Révérendissime, le très humble, très dévoué et très obéissant serviteur.

OTTAVIANI,
assesseur.

A l'Eminentissime et Révérendissime Seigneur Mgr le cardinal Achille Liénart, évque de Lille, à Lille.

Liste des fêtes supprimées

Voici, pour la France, la liste et la date des fêtes supprimées :

La Circoncision (1er janvier) ; — L'Epiphanie (6 janvier) ; — La Purification de la Sainte Vierge (2 ou 3 février) ; — Saint Mathias (24 ou 25 février) ; — Saint Joseph (19 mars) ; — L'Annonciation (25 mars) ; — Lundi et mardi de Pâques ; — Saint Philippe et saint Jacques (1er mai) ; — Invention de la Sainte Croix (3 mai) ; — Lundi et mardi de la Pentecôte ; — Fête du Saint-Sacrement ; — Saint Jean-Baptiste (24 juin) ; — Saint Pierre et saint Paul (29 juin) ; — Saint Jacques (25 juillet) ; — Sainte Anne (26 juillet) ; — Saint Laurent (10 août) ; — Saint Barthélemy (24 août) ; — La Nativité de la Sainte Vierge (8 septembre) ; — Saint Matthieu (21 septembre) ; — Saint Michel (29 septembre) ; — Saint Simon et saint Jude (28 octobre) ; — Saint André (29 ou 30 novembre) ; — L'Immaculée-Conception (8 décembre) ; — Saint Thomas (21 ou 22 décembre) ; — Saint Etienne (26 décembre) ; — Saint Jean (27 décembre) ; — Les Saints Innocents (28 décembre) ; — Saint Silvestre (31 décembre) ; — Fête du saint patron principal de chaque localité, si elle n'est pas comprise dans les fêtes ci-dessus mentionnées.

S. Em. le cardinal Liénart, au nom de l'Assemblée des cardinaux et archevêques de France, avait adressé au Saint-Père une supplique, le 28 *mars* 1952, *où il soumettait à l'appréciation du Chef de l'Eglise les faits suivants :*

... Ainsi que l'ont signalé les rapports transmis par les évêques à la Suprême Congrégation du Saint-Office, les dérogations apportées à la loi du jeûne eucharistique et les autorisations données par les Ordinaires en vue de la célébration,

moyennant certaines conditions, de la sainte messe dans la soirée des dimanches et fêtes de précepte, ont permis à de nombreux travailleurs d'accomplir leur devoir dominical et de nourrir leur âme du Pain des forts pour faire face aux combats et aux durs labeurs de la vie quotidienne.

Grâce aux recommandations et à la vigilance des Ordinaires, grâce au concours dévoué qui leur a été apporté sur ce point par le clergé séculier et régulier, grâce aussi à l'esprit de soumission des fidèles, bénéficiaires de ces insignes faveurs, il n'y a pas eu — Dieu soit loué ! — d'abus grave à relever ou à réprimer dans l'usage de ces Indults. Leur judicieuse dispensation a, au contraire, contribué grandement à renouveler chez nombre de travailleurs la piété et à la ferveur de la charité.

Les cardinaux et archevêques de France croient cependant de leur devoir de porter à la connaissance du Saint-Siège apostolique le cas douloureux de nombreux travailleurs ou employés qui se trouvent dans l'impossibilité absolue, malgré leur vif désir, de recevoir, pendant un assez long temps, l'Aliment eucharistique. Cette pénible condition est principalement celle des ouvriers des industries dans lesquelles le travail est assuré de façon ininterrompue par trois équipes qui se relaient de jour et de nuit. Tous ceux qui prennent leur travail à 5 heures du matin pour l'achever à 13 heures n'ont aucun moyen de s'approcher de la sainte Table. Il en est de même de nombreux employés, dont le domicile est souvent très éloigné du lieu de leur travail et qui ne peuvent jamais assister à la sainte messe avant de s'y rendre. Parmi les uns et les autres, pourtant, se trouvent des chrétiens fervents et des militants de l'Action catholique qui souffrent beaucoup d'être privés de la sainte communion, alors qu'ils ont à lutter journellement contre les forces du matérialisme, aussi bien que contre toutes les séductions et entraînements d'un milieu souvent déchristianisé...

La lettre de l'éminent prélat invoquait, de plus, les motifs suivants :

Les vœux ardents exprimés par les évêques des régions industrielles et les rapports circonstanciés adressés par eux à l'Assemblée ;

Les demandes instantes des travailleurs chrétiens qui militent dans de dures conditions pour l'âme et pour le corps ;

Le souci d'accorder à ces fidèles et à ces militants les secours nécessaires pour sauvegarder leur foi et porter un témoignage plus authentique de vie chrétienne dans le monde ouvrier ;

Les heureux résultats déjà obtenus auprès des masses laborieuses par la célébration des messes le soir des dimanches et fêtes dans les centres industriels : le chiffre accru des communions, l'empressement des fidèles à s'associer aux prières et cérémonies liturgiques, l'attention plus soutenue à écouter la parole de Dieu, même longuement distribuée, en ces fins de journée où cessent les travaux et les soucis ;

La possibilité laissée aux prêtres, souvent peu nombreux et surchargés de travail dans les heures de la matinée, d'organiser avec beaucoup plus de soin, grâce à la collaboration du clergé de plusieurs paroisses, une meilleure célébration d'une de ces messes et de donner à ces travailleurs l'instruction religieuse appropriée et efficace dont ils ont un si pressant besoin ;

Enfin l'expérience acquise de messes célébrées dans la soirée depuis plus de quatre années, la vigilance apportée par les pasteurs pour prévenir les abus paraissent des garanties suffisantes contre la survenance (ce qu'à Dieu ne plaise !) d'autres inconvénients pour la célébration et la communion en semaine.

AVERTISSEMENT DU SAINT-OFFICE

Livres traitant de la vie conjugal[e]

« Étreinte réservée » (1)

C'est avec une vive inquiétude que le Sai[nt-]Siège constate qu'un certain nombre d'écr[i]vains, traitant de la vie conjugale, en so[nt] venus, ces derniers temps, à parler sa[ns] pudeur de tout ce qui s'y rapporte, desce[n]dant parfois jusqu'aux détails minutieux sa[ns] en rien voiler. Certains même décrive[nt,] approuvent et conseillent un certain act[e] appelé « étreinte réservée ».

Dans une affaire aussi importante q[ui] touche à la sainteté du mariage et au sal[ut] des âmes, la Suprême Sacrée Congrégation [du] Saint-Office, pour ne pas manquer à s[on] devoir et par mandat exprès de S. S. Pie X[II,] Pape par la divine Providence, avertit grav[e]ment tous les écrivains susdits d'av[oir] à renoncer à cette façon de faire. Elle exhor[te] aussi instamment les pasteurs à veiller d'u[ne] façon particulière sur ce domaine et [à] apporter avec soin les remèdes opportuns.

Quant aux prêtres, dans le ministère d[es] âmes ou dans la direction des conscience[s,] qu'ils ne se risquent jamais, soit de le[ur] propre initiative, soit qu'on les interro[ge,] à parler d'une façon qui laisserait entend[re] qu'il n'y a rien à objecter de la part de [la] loi chrétienne contre l' « étreinte réservée ».

Donné à Rome, au palais du Saint-Office, [le] 30 juin 1952.

MARINO MARANI,
notaire de la Suprême Sacrée Congrégati[on] du Saint-Office.

ACTES DE L'ÉPISCOPAT

Assemblée des cardinaux et archevêques de Fra[nce]

Recensions publiées par des revues catholiq[ues]

La Semaine Religieuse *du diocèse de Ren[nes] du 29 novembre* 1952, *a publié, p.* 757, *l'aver[tis]sement suivant :*

L'Assemblée des cardinaux et archevêques a [été] vivement émue de constater qu'au cours des ann[ées] récentes plusieurs revues catholiques ont don[né] à plusieurs reprises, des appréciations louangeu[ses] et parfois dépourvues de toute réserve, sur [des] ouvrages qui renferment certaines pages d'[une] immoralité scandaleuse et des descriptions à [ce] point obscènes qu'il est normalement imposs[ible] que leur lecture ne soit pas très dommagea[ble] pour les âmes, notamment — mais non excl[usi]vement — pour les âmes des jeunes gens et [des] jeunes filles.

Or, il est avéré que ces appréciations favorab[les] auxquelles se fient normalement beaucoup de cat[ho]liques, ont déterminé un grand nombre d'entre [eux]

(1) Traduction de *la D. C.* d'après les *Acta Apo[sto]licae Sedis* du 4 août 1952, p. 546.

à introduire dans leurs foyers cette littérature inacceptable. On a même la douleur de constater que certains de ces livres figurent dans les bibliothèques paroissiales.

L'Assemblée des cardinaux et archevêques estime de son devoir de rappeler avec insistance aux directeurs des publications, où les catholiques cherchent, d'ordinaire, leur information à cet égard, la responsabilité très grave qu'ils assument en favorisant, faute des avertissements indispensables, la diffusion généralisée d'un tel poison spirituel et moral.

« L'Observateur catholique »

Nous lisons sous ce titre dans la Semaine Catholique *du diocèse de Belley du 4 décembre* 1952, *p.* 385, *l'avertissement suivant :*

Tous les prêtres en reçoivent gratuitement un et même plusieurs exemplaires. Cette diffusion gratuite, massive et cependant coûteuse, n'est pas sans éveiller de légitimes soupçons sur la valeur objective de ce journal, sans parler aussi du ton désagréable de nombreux articles, comme des confusions qu'on y peut relever entre les positions politiques et les positions de l'Eglise.

Beaucoup de prêtres interrogent sur ce journal. Nous répondons que, malgré son attention à ne publier que des documents officiels ecclésiastiques, *l'Observateur catholique* n'est en rien un journal, même officieux, de la hiérarchie.

Lors de la session d'A. C. O., à Versailles, en septembre dernier, S. Exc. Mgr Guerry, dont tout le monde sait la haute autorité, a eu des paroles sévères :

« Un hebdomadaire, qui prétend observer catholiquement et pénétrer gratuitement dans les presbytères, jette la suspicion sur un mouvement mandaté par la hiérarchie : c'est inadmissible. Il a omis de prendre connaissance des directives publiées par l'Assemblée des cardinaux et archevêques, et paraît ignorer le mandat confié à l'A. C. O. »

Il est bon de connaître ainsi la pensée de la hiérarchie sur ce journal.

— ***L'apôtre au cœur de feu : saint François-Xavier***, **par le R. P. Victor Marmoiton, S. J. — Vol. 18,5 × 12 cm., 176 pages, 250 francs. Editions de l'Apostolat de la Prière, 9, rue Monplaisir, Toulouse.**

Le IVe centenaire de saint François-Xavier a suscité dans le public un renouveau d'intérêt autour de la haute figure de cet apôtre généreux, qui ne vivait que pour faire connaître Celui dont il vivait. Le livre du P. Marmoiton, par son information sûre et ses récits vivants, quoique écrits dans un style que l'on pourra parfois trouver trop classiquement hagiographique, répondra au désir de ceux qui veulent mieux connaître ce modèle des missionnaires et ses méthodes d'apostolat, et qui veulent s'enrichir de ses exemples.

— ***Le mystère de l'Eucharistie***, **par Ch.-V. Heris. Editions Siloë. 142 pages, 360 francs.**

Réédition d'une plaquette bien connue qui résume la théologie de l'Eucharistie, en la mettant à la portée de l'âme fidèle. La théologie y mène à la dévotion, la réflexion à l'adoration du mystère.

— ***Spiritualité de l'amour***, **par Ch.-V. Heris. Editions Siloë. 1951. 350 pages, 480 francs.**

Cette nouvelle édition sera bienvenue. La spiritualité de l'amour est à l'ordre du jour, qu'il s'agisse de l'amour humain ou des formes diverses de l'amour de Dieu.

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE

Redevance pour non-emploi des mutilés

Exploitations industrielles et commerciales. — Mutilés, emploi obligatoire. — Taxe compensatrice. — Œuvre d'enseignement professionnel. — Travaux des élèves (vente). — Assujetissement à la taxe (non).

Une association de la loi de 1901, *ayant le caractère d'œuvre de bienfaisance, ne saurait être assimilée à un établissement industriel et commercial assujetti à la taxe compensatrice pour non-emploi des mutilés, encore qu'elle vende les travaux de ses élèves ; une telle activité, eu égard à son caractère accessoire par rapport au but général de l'œuvre, ne saurait rendre exigible la taxe établie par l'article* 10 *de la loi du* 26 *avril* 1924.

CONSEIL D'ÉTAT

Section du Contentieux (2e et 4e sections réunies)

Arrêt du 13 *novembre* 1952.

Association du patronage Saint-Pierre contre Etat

Le Conseil d'Etat statuant au Contentieux (section du Contentieux, deuxième et quatrième sous-sections réunies) ;

Sur le rapport de la quatrième sous-section de la section du contentieux,

Vu la requête présentée pour l'Association du patronage Saint-Pierre, Association déclarée dont le siège est à Nice, 40, place du XVe-Corps, agissant pour suites et diligences de son président en exercice ladite requête enregistrée au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat le 19 août 1948 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision en date du 5 juillet 1948 par laquelle la Commission départementale des Alpes-Maritimes chargée du contrôle de l'emploi obligatoire des pensionnés et mutilés de guerre l'a assujettie, pour l'année 1945, à la redevance instituée par la loi du 26 avril 1924 ;

Ce faisant attendu que, en vertu de l'article 2 de la loi du 26 avril 1924 sont seules assujetties à la redevance les entreprises industrielles et commerciales ; que l'œuvre requérante ne présente pas ce caractère en raison tant de sa nature que de l'activité qu'elle exerce ; que le motif retenu par la Commission est inopérant ; qu'en outre il va à l'encontre des prescriptions légales ; qu'en vendant le produit du travail de ses élèves l'Association se conforme à un usage constant admis par le ministre de l'Education nationale ; que cet usage n'est pas de nature à la rendre passible de la redevance dont s'agit ; que d'ailleurs le ministre du Travail partage le point de vue de la requérante ;

Accorder décharge de la redevance dont s'agit avec toutes conséquences de droit ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 3 juin 1949, les observations présentées par le ministre du Travail et de la Sécurité sociale, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations tendant à l'admission de la requête par le motif que la Commission départementale n'a pu, sans excéder ses pouvoirs ou méconnaître la loi du 6 avril 1924, prendre la décision attaquée ;

Vu, enregistrée comme ci-dessus le 3 avril 1951, le mémoire en réplique présenté pour l'Association requérante, ledit mémoire tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 ;
Vu la loi du 26 avril 1924 ;
Vu les décrets des 20 mars 1930 et 25 mai 1939 ;
Vu la loi du 13 janvier 1941 et le décret du 31 décembre 1941 ;
Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 ;
Ouï M. Jouvin, maître des requêtes, en son rapport ;
Ouï Me Rouvière, avocat de l'Association du patronage Saint-Pierre, en ses observations ;
Ouï M. Letourneur, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 2, premier alinéa, et 10 de la loi du 26 avril 1924 que seules « les exploitations industrielles, commerciales, agricoles ou forestières qui occupent régulièrement plus de 10 salariés de l'un ou l'autre sexe, âgés de 18 ans, français ou étrangers... » peuvent être assujettis à la redevance instituée par l'article 10 de ladite loi ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'Association requérante, constituée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, a pour objet, aux termes de ses statuts, de « patronner les enfants des classes pauvres et laborieuses, de leur faire donner l'enseignement et l'instruction professionnelle », qu'elle a ainsi le caractère d'une œuvre de bienfaisance dépourvue de but lucratif ; que, dans ces conditions et compte tenu tant de la nature de son activité que de la forme sous laquelle elle est constituée, ladite Association n'est pas au nombre des exploitations visées par les dispositions précitées de la loi du 26 avril 1924 ; que, s'il est vrai qu'elle use de la faculté qui lui a été reconnue par le ministère de l'Education nationale de vendre à des particuliers le produit des travaux de certains de ses élèves, cette activité, qui ne constitue pas une source de bénéfices, n'est qu'accessoire par rapport au but effectivement poursuivi par ladite Association et n'en altère pas, dès lors, le caractère ; qu'ainsi cette activité n'est pas de nature à la rendre passible de la taxe établie par l'article 10 de la loi susmentionnée ; qu'il s'ensuit que l'Association requérante est fondée à demander décharge de la redevance à laquelle elle a été assujettie pour l'année 1945 par la décision attaquée ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — La décision susvisée, en date du 5 juillet 1948, de la Commission de contrôle de l'emploi obligatoire des pensionnés de guerre des Alpes-Maritimes est annulée.

ART. 2. — Il est accordé décharge à l'Association requérante de la redevance à laquelle elle a été assujettie pour l'année 1945.

ART. 3. — Les dépens sont mis à la charge de l'Etat.

Observations. — La loi du 26 avril 1924 ayant pour but d'assurer l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, assujettit à une taxe compensatoire les établissements industriels et commerciaux qui se dérobent à cette obligation. La Commission de contrôle départementale des Alpes-Maritimes a prétendu assujettir à cette taxe une filiale de l'œuvre Don-Bosco de Nice, le patronage Saint-Pierre, constitué sous forme d'Association de la loi de 1901. Son argument principal, pour prétendre à une assimilation à un établissement industriel et commercial, était que le produit du travail des élèves de cette école d'apprentissage était vendu au public.

L'arrêt du Conseil d'Etat infirme cette prétention. D'une part, une œuvre de bienfaisance, chargée d'un enseignement professionnel, n'a rien de commun avec une industrie ou un commerce. D'autre part, la vente du produit du travail d[...] élèves, ayant un caractère accessoire et en quelq[...] sorte d'encouragement pour les enfants dont l[...] produits sont cédés au public, ne saurait chang[...] la nature de l'établissement. C'est d'ailleurs en [...] sens que le ministre du Travail avait concl[...]

Notons que le recours contre les décisions d[...] Commissions départementales de contrôle po[...] l'emploi obligatoire des mutilés est un recours [...] pleine juridiction rendant nécessaire le ministè[...] d'un avocat au Conseil d'Etat, ainsi en a-t-il é[...] décidé par un arrêt d'irrecevabilité en date [...] 3 janvier 1947. (Rec. 1947, p. 1. Soc. Le Bo[...] et Cie.)

J. ROUVIÈRE.

— *France religieuse du XVIIe siècle*, par M. D. Poi[...]SENET. Un vol. de 407 pages, format 14,5 × 21, so[...] couverture illustrée d'une estampe de Le Pauti[...] Prix : 720 francs. Librairie Casterman. Paris, Tourn[...]

On oublie facilement, sous les fastes du gra[...] siècle, qu'il fut surtout un grand siècle religieu[...] C'est cet aspect qui a retenu l'attention de l'aute[...] et fait l'originalité de ces pages où l'intérêt se trou[...] sans cesse renouvelé. Car les saints, et ceux de [...] siècle ne font pas exception, présentent une gale[...] des plus variées. Le monde, qui ne connaît que [...] loin et par ouï-dire les saints, ne se doute guè[...] de tout ce qu'il y a de plus personnel en chac[...] d'eux, et l'auteur qui les a fréquentés, si l'on pe[...] dire, par un travail approfondi d'historien, [...] connaît bien et nous en présente des physionomi[...] aussi diverses que bien vivantes. Nous avons, [...] ce siècle, tout d'abord une France « pays de m[...]sion », que la contre-réforme catholique dev[...] garder non seulement de l'hérésie, mais du gal[...]canisme, des fausses ou dangereuses mystiques. [...] saints vont aller se multipliant ; des saints to[...] proches de nous, que nous croyons bien connaît[...] mais dont l'écrivain nous retrace une prodigieu[...] vie que nous ne soupçonnions pas toujours. [...] n'est donc pas ici un manuel ; c'est bien mieux, [...] livre qu'on lira avec plaisir et qu'on relira volo[...]tiers. Il a sa place dans toutes les bibliothèqu[...] et il donnera aux élèves des collèges ce que [...] meilleurs cours ne peuvent leur donner, l'amo[...] de l'Eglise si belle dans ses héros et l'attrait [...] la sainteté la plus authentique.

— *Directives récentes de l'Eglise concernant l'exe[...]cice de la médecine*, par R. KOTHEN. Un vol. [...] 136 pages. Prix : 300 francs ; franco, 330 fran[...] Office général du Livre, Paris.

L'auteur a réuni dans ces pages tous les doc[...]ments pontificaux, discours du Pape, Encycliqu[...] textes du Saint-office, etc., qui ont trait à l'ex[...]cice de la médecine. Les textes sont abondan[...] précis, clairs ; ils se dispensent de tout comme[...]taire. Un répertoire des documents cités et u[...] table des matières qui fixe les différents suj[...] traités complètent heureusement ce volume. La p[...]face de M. le chanoine Tiberghien et l'introducti[...] en soulignent la portée.

— *Lettre à un nouveau bachelier.* — Broch. 18 × 1[...] 56 pages. Prix : 135 francs. Editions de l'E[...]

Le jeune bachelier débouche à sa sortie du c[...]lège ou du lycée dans une vie toute nouvelle [...] laquelle il n'est pas préparé. Pour lui éviter [...] dangers qui, inévitablement, l'attendent dans ce cha[...]gement brusque, la *Lettre à un nouveau bachelier* [...] présente les futurs milieux de vie qui seront [...] siens : Université, classes préparatoires aux grand[...] Ecoles, milieux professionnels ; les obstacles qu[...] y rencontrera et les attitudes que d'autres ont [...] y trouver. Présentant les conditions pratiques de [...] vie, les structures et les institutions des milie[...] qu'elle considère, elle pose aussi en termes n[...] les problèmes de la vie spirituelle et de l'engag[...]ment du chrétien dans ces milieux.

QUESTIONS ACTUELLES

La liberté religieuse devant les tribunaux italiens

Une singulière sentence

L'Osservatore Romano *du 5 novembre* 1952 *reproduisait l'article suivant de* l'Avvenire d'Italia, *signé R. M.* (1) :

Ainsi donc, un prêtre qui prêche aux fidèles le devoir d'observer la discipline de l'Eglise, l'obligation de fuir l'erreur, laquelle évidemment ne peut coexister avec la vérité, ce prêtre commettrait un délit ! Et si l'erreur qui fait des ravages parmi les âmes prend la forme d'un mouvement politique condamné par l'Eglise, ce prêtre devrait parler bas... au nom de la loi électorale !

Le verdict du Tribunal de Padoue est littéralement stupéfiant : un prêtre Don Luigi Sola, curé de Saint-Nicolas, est condamné à quatre mois de prison pour avoir, suivant le décret connu émané du Saint-Office et la lettre pastorale collective des évêques vénitiens, publié dans le *Bulletin paroissial* les lignes suivantes : « Quiconque vote pour les communistes ou pour les listes de candidats communistes encourt les sanctions insérées dans le décret du Saint-Office, en date du 1er juillet 1949, c'est-à-dire qu'il ne peut être admis aux sacrements, même s'il n'est pas inscrit [au parti] et s'il ne partage pas les idéologies antichrétiennes.

Le délit qu'aurait commis le curé est celui mentionné dans l'article 79 du T. U., en date du 5 avril 1951, n° 203, sur la loi électorale ainsi conçu : « L'officier public, le titulaire d'un service public, la personne exerçant un emploi de nécessité publique, le ministre d'un culte quelconque, quiconque est investi d'un pouvoir public ou d'une fonction civile ou militaire, *abusant de ses propres attributions* et dans l'exercice de ces mêmes attributions, s'emploie à gagner les suffrages des électeurs, en faveur ou au préjudice de listes déterminées ou de candidats déterminés, est puni d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende, etc. »

La première question qui vient à l'esprit est donc celle-ci : le prêtre de Padoue a-t-il abusé de ses propres attributions ? Le curé padouan s'est-il laissé entraîner à une initiative de politique spécifique, de propagande électorale qualifiée, valorisée par l'influence de sa haute fonction et, partant, abusive ? C'est là, en effet, qu'est le point à éclaircir. La loi parle, en outre, comme on l'a vu, d'action tendant *à gagner* les suffrages des fidèles, au préjudice de *listes déterminées* ou de *candidats déterminés,* supposant, donc, pour que l'action soit délictueuse, une allusion spécifique et directe, une action politique pratique et non un énoncé de principe, et, dans notre cas, de pure et simple doctrine catholique. Cet enseignement disciplinaire et de principe, dans la sphère des droits légitimes de l'Eglise, n'a rien à faire avec les écarts en matière politique ou avec l'abus des attributions du ministère, dont il est même l'application obligatoire et légitime.

(1) Traduction de J. THOMAS D'HOSTE sur le texte italien.

L'article 7 de la Constitution dit : « Les rapports entre l'Etat et l'Eglise en Italie sont réglés par les accords de Latran. » On affirme dans le Concordat, à l'article premier : « L'Eglise catholique aura en Italie pleine liberté. » Et à l'article 2 :

« *L'Etat reconnaît à l'Eglise le droit d'exercer, dans la sphère de sa compétence et suivant les normes canoniques, le pouvoir législatif, judiciaire et coercitif, et il n'empêchera pas ni ne rendra difficile l'exercice de ces pouvoirs à l'égard des fidèles.* »

Un acte du pouvoir « coercitif » de l'Eglise a été précisément d'exclure de la vie sacramentelle les adeptes des doctrines athées et matérialistes du communisme, condamnées comme hérétiques, et d'établir des sanctions entre tous ceux qui s'emploient au triomphe des partis qui veulent les instaurer au préjudice de la chrétienté.

L'hon. Merlin, qui avec l'éminent hon. Bettiol est le défenseur de Don Sola, avait déposé au Tribunal de Padoue la lettre pastorale collective des évêques, en date du 29 juillet 1949, signée de douze prélats de la Vénétie, pour faire connaître les dispositions émanées du Saint-Office. Les lignes qui suivaient dans le bulletin n'étaient que l'explication et l'application pratiques des normes et directives destinées à guider les fidèles. Nous sommes dans le plus spécifique exercice du gouvernement pastoral, dans l'orbite de l'enseignement religieux moral qui est l'attribut inaliénable de l'Eglise.

Si quelqu'un entendait mettre en discussion ce pouvoir du prêtre catholique, il nierait le premier droit de l'Eglise à former les âmes, à leur donner connaissance des divins préceptes, à les éclairer sur tous les problèmes qui intéressent la conscience morale du croyant et du citoyen.

L'article 2 du Concordat continue : « *Aussi bien le Saint-Siège que les évêques pouront publier et même afficher librement dans le territoire de l'Etat italien, sans être soumis à aucune revision ou censure, ou charge fiscale, les documents émanés d'eux qu'ils jugeront bons pour le gouvernement des fidèles.* »

Cette clause est valable pour tous actes, depuis la lettre pastorale de l'évêque jusqu'aux actes du curé.

Quel jugement pouvons-nous donc porter au sujet de l'initiative du curé de Saint-Nicolas ? Il y a là, non abus mais exercice, légitime exercice du ministère paroissial. Exercice des pouvoirs ordinaires que détient le ministre du culte dans l'ordre de son propre ministère. L'abus représente une déviation, un usage illégitime des pouvoirs, ce qui ne s'est aucunement vérifié dans le cas présent. Bref, l'Eglise a-t-elle ou non le droit d'aviser les fidèles que, s'ils suivent une direction morale et sociale erronée, ils se mettent « en dehors » de la communion avec elle ? Dans le tribunal de sa propre conscience, que chaque fidèle en tire les conséquences pour lui-même : l'Eglise ne fait de

pression sur personne. Mais l'on ne peut prétendre agir en dehors d'elle ou contre elle, en apportant par son propre vote une contribution peut-être décisive à l'instauration d'un Etat en opposition avec les préceptes divins, puis, participer à la pleine communauté du corps des fidèles. Libre est l'Église de condamner l'erreur et de revendiquer la vérité : elle ne fait pas ainsi un acte de politique ; elle ne lèse pas les lois de l'Etat.

Potestas magisterii : tel est le pouvoir dont s'est prévalu Don Sola ; et vouloir reléguer ce pouvoir entre les murs infranchissables des sacristies, sans répercussion sur la vie sociale des fidèles ou — comme l'assure l'accusation dans le rayon seulement de la souveraineté de la Cité du Vatican, comme s'il s'agissait d'un Etat quelconque et non d'un pouvoir spirituel, qui embrasse l'universalité des fidèles auprès de chaque nation, — c'est vraiment s'insurger contre une loi que l'on prétend invoquer ; c'est aller contre les normes établies par la Constitution et par le Concordat.

La sentence de Padoue ouvre un large problème et il est souhaitable qu'il trouve sa solution devant le plus haut Tribunal, auquel est demandée — par recours en appel — la nouvelle décision. Dans le cas contraire, on en arriverait au bâillon sur la bouche des prêtres dans l'exercice de leur légitime ministère. Nous en arriverions, dans un pays catholique et démocrate, à nous ranger parmi les nations où l'Eglise est entravée ou persécutée. Cela en Italie, grâce à la masse des suffrages obtenus ! Une véritable monstruosité et une absurdité. La profonde déférence que chacun nourrit à l'égard de la magistrature, la compréhension de son mandat supérieur, comme aussi le profond respect pour les décisions de la loi, ne suppriment pas le droit et le devoir de mettre en lumière ces graves soucis et ces perturbations. Si la loi du 5 avril 1951, dans sa lettre, peut prêter à des confusions et à des applications contradictoires, dont le magistrat n'est pas responsable, eh bien ! qu'on réforme la loi, qu'on éclaircisse son texte.

L'Italie catholique ne peut rester indifférente devant des sentences comme celle de Padoue.

L'évêque de Padoue commente la sentence

Le 9 novembre dernier, dans la basilique de Sainte-Justine, lors de la célébration de la fête de saint Prosdocimus, premier évêque de la ville, Mgr Jérôme Bortignon, évêque de Padoue, prenait la parole pour commenter cette étonnante sentence. Le thème de son homélie fut la parole de saint Paul : Verbum Dei non est alligatum. (*II Tim.*, II, 9.) *La vérité, dont le dépôt fut confié à l'Eglise, fait un devoir aux pasteurs de l'enseigner et défendre coûte que coûte. C'est pourquoi l'histoire de l'Eglise se confond avec l'histoire de la vérité. Et l'évêque de Padoue entre dans le vif du sujet* (1) :

Le droit et le devoir de l'apostolat de la vérité sont tellement et si intimement unis à la vie de l'Eglise que, lorsque des circonstances de temps suggèrent l'utilité d'accords mutuels entre l'Eglise et l'Etat, tout en cédant sur des droits d'ordre temporel, légitimement acquis, ou même sur l'exercice de compétences purement ecclésiastiques, l'Eglise exige toujours une pleine et claire liberté pour sa mission divine.

(1) S. Exc. Mgr Girolamo BORTIGNON, vescovo di Padova : *La Parola di Dio non è incatenata*, commento a una sentenza. — Tipografia Antoniana, Padoue, 1952.

Reconnaissance solennelle du libre exercice de l'enseignement catholique.

Le Concordat de notre patrie reconnaît et sanctionne solennellement ce droit :

ARTICLE PREMIER. — L'Italie, aux termes de l'article premier du traité, assure à l'Eglise catholique le libre exercice du pouvoir spirituel, le libre et public exercice du culte, ainsi que celui de sa juridiction en matière ecclésiastique, selon les règles posées par le présent Concordat...

ART. 2. — Pour tout ce qui se rapporte au ministère pastoral, les évêques communiquent et correspondent librement avec leur clergé et avec tous leurs fidèles. Tant le Saint-Siège que les évêques peuvent publier librement et aussi afficher à l'intérieur et aux portes extérieures des édifices destinés au culte ou à l'exercice de leur ministère les instructions, ordonnances, lettres pastorales, bulletins diocésains et autres actes concernant le gouvernement spirituel des fidèles qu'ils jugeront bon de publier dans le domaine de leur compétence...

ART. 36. — L'Italie considère comme le fondement et le couronnement de l'instruction publique l'enseignement de la doctrine chrétienne selon la forme reçue de la tradition catholique...

Les prêtres et les lois civiles.

C'est certainement un devoir moral pour tout prêtre, auquel s'ajoute une promesse donnée par serment pour les évêques, d'observer les lois civiles qui constituent l'organisation de la nation, protègent ses sujets et favorisent le bien commun. C'est, de plus, une obligation canonique pour le clerc de ne pas s'immiscer dans les questions politiques de l'Etat ; et le Concordat nous interdit jusqu'à l'appartenance aux partis politiques. C'est une obligation religieuse du ministre sacré de former le peuple au respect qui convient envers l'autorité légitime, à l'observance des lois civiles édictées selon la morale et la justice, à concourir selon les lois au bien commun, à l'action de pacification que les lois tendent à promouvoir et protègent.

La condition des prêtres ne nous exempte pas des droits et des devoirs civils ; bien plus, elle doit conférer à nos devoirs la logique de la loi morale catholique et une attitude de civisme exemplaire auprès des âmes qui nous sont confiées.

Ces règles sont pour nous un paisible domaine théorique et providentiellement aussi pratique. Les lois de l'Eglise vont jusqu'à prévoir une sanction canonique, infligée en même temps que la loi pénale de la société civile, ou dans la suite, même pour les prêtres qui se rendraient coupables devant l'Etat.

L'Église réclame à l'État la logique des principes.

L'Eglise réclame en retour à la législation civile la logique des principes et leurs conséquences solennellement fixées et acceptées ; elle demande qu'on n'impute pas à délit le libre exercice de son ministère spirituel dans les limites de sa compétence, nettement établies par sa constitution et sa mission ; l'Eglise exige de par sa constitution divine de pouvoir toujours juger, publiquement si cela est nécessaire, du bien et du mal, selon les normes de la Révélation, en vue du salut des âmes ; l'Eglise se réserve le droit inaliénable de montrer à ses fidèles les erreurs et les dangers actuels qui menacent sa vie même et pas uniquement de les instruire des erreurs et des périls passés ; l'Eglise a le devoir, tout en priant et en pardonnant à ses ennemis, de connaître et faire connaître les duperies, les déclarations mensongères, les manœuvres frauduleuses de ses ennemis qui cherchent à ébranler, par-delà les initiatives temporelles, son existence et professent le plus honteux athéisme.

Vae enim mihi est, si non evangelizavero! (*I Cor.*, IX, 16.) Ne pas exercer ces droits sacrosaints place les prêtres du Christ en état de condamnation devant Dieu.

Le pays ne condamne pas, parce que le commandement divin de la vérité est pleinement laissé libre avec la loi du Concordat et ne peut être limité par la loi électorale.

L'Eglise est peinement indifférente en ce qui concerne les formes de la société civile, leur organisation, les fonctions purement gouvernementales et la participation plus ou moins ample des sujets à l'action du gouvernement, pourvu que soient sauvegardées la justice et la liberté individuelle.

Il faut reconnaître à l'Eglise catholique le grand mérite de l'action qu'elle déploie et de la lutte titanesque qu'elle soutient pour la défense de la liberté et de la dignité humaine.

Liberté et dignité humaine.

Un plus grand progrès dans la civilisation, sur laquelle les principes chrétiens n'ont pas manqué d'avoir une forte influence, reconnaît aujourd'hui aux sujets le droit et le devoir de concourir tant à la détermination de la forme de l'Etat qu'au choix des personnes qui constituent les organes législatifs.

Ce concours, spécialement s'il est obligatoire, exige dans l'individu la pleine liberté d'action. La violencce, en ce cas, équivaut à la négation même du droit, et le vote deviendrait une comédie, pour ne pas dire, ainsi que cela se produit, malheureusement trop souvent en certains pays, un acte d'humiliation et une dérision de la liberté humaine ; pis encore, le suicide de la personnalité.

Il faut donc que la loi, en ces circonstances, protège la liberté et condamne la violence.

Nous regrettons d'avoir à traiter ce sujet dans une église, mais il nous faut y venir, parce que cette violence qu'on voulait exclure dans un sage article électoral tendait à supprimer, à défoncer littéralement les portes de l'Eglise, atteint jusqu'à l'autel et la chaire, dans un but de véritable violence pour supprimer le catéchisme catholique.

Nous espérons et nous avons confiance que les honnêtes gens reconnaîtront à un évêque le droit de garder ses églises des profanateurs, et même si les profanateurs sont en dehors de l'église.

L'article 79.

Nous ne parlons pas de la première rédaction de l'article déclaré à bon droit offensant, inique, injuste, inutile en ce qui concerne le clergé, qui frappait intentionnellement la mission de l'Eglise.

Nous parlons de la forme définitive. Dans cette nouvelle forme, il est vrai qu'on a voulu cacher le soupçon gratuit, et par conséquent injurieux pour le clergé ; mais il est pareillement vrai que, en mettant sur la même ligne le fonctionnaire public et le ministre du culte, on confond cependant celui qui intervient suivant son libre arbitre et celui qui intervient parce qu'on le lui demande ; celui qui s'impose comme guide de la conscience d'autrui sans être au besoin considéré et reconnu comme tel, et celui, comme le prêtre pour les fidèles, qui est librement choisi, reconnu et désiré ; celui qui agirait pour un intérêt politique particulier vraiment de parti et celui qui agirait pour la défense d'une cause, comme est celle de la religion, qui surpasse et va jusqu'à contrarier les intérêts individuels et de parti (*Civiltà Catt.*, année 97, vol. Ier, p. 436).

Le texte promulgué place les ministres du culte sur le plan du fonctionnaire public, de celui qui exerce un office de nécessité publique, de ceux qui sont investis d'un pouvoir public ou d'une fonction civile ou militaire (art. 79) ; personnes qui, en cas de besoin, pourraient compter sur des moyens et des motifs temporels adéquats pour un acte de violence ; ce qu'il est impossible de penser pour le clergé dans ses fonctions spirituelles.

Personne n'accuse de violence une loi d'Etat qui protège, même avec des sanctions, la souveraineté de l'Etat, les exigences de l'ordre public, l'intégrité de la vie temporelle, l'exercice nécessaire de la justice.

Violence et instruction religieuse.

Dans un ordre, pour nous de beaucoup supérieur, nous nous refusons d'appeler ou de voir une violence dans l'instruction religieuse donnée selon les règles de l'Eglise. Dire et écrire qu'une action est mauvaise selon la morale chrétienne, ce n'est pas une violence, c'est un devoir. Prêcher et publier qu'une association est condamnée par l'Eglise n'est pas une violence mais un devoir. Annoncer et divulguer que le péché offense Dieu et que Dieu exercera une justice promise envers les justes et les pécheurs, n'est pas une violence, c'est un devoir. Communiquer aux fidèles, dans ou hors l'église, les instructions qui émanent de l'autorité ecclésiastique légitime n'est pas une violence, c'est un devoir. Démasquer les principes et les fins anticatholiques, dévoiler les intentions évidentes d'athéisme, même si elles se voilent habilement des faciles suggestions de paradis sur la terre, ce n'est pas une violence, c'est de la sincérité et une défense.

Le christianisme est la religion la plus éloignée de la violence, même en ce qui regarde le salut éternel, et elle n'admet que la violence évangéliqu : *Regnum coelorum vim patitur et violenti rapiunt illud* (*Matth.*, XI, 12) ; le royaume des cieux s'acquiert par le courage et se donne à qui se fait violence.

Nous sommes surpris et réconfortés tout ensemble de voir que, dans le débat concernant une prétendue violation de la loi de la part d'un de nos prêtres, il y a procédure d'inculpation pour complicité à propos des instructions précises et décisives du Saint-Siège et de l'épiscopat de la Vénétie.

Ainsi, la violence est proprement dans l'exercice de la mission de l'Eglise ?

Ainsi, l'Eglise, pour n'être pas taxée de violence, doit accepter l'erreur, doit taire le danger, ne doit pas jeter l'alarme, doit permettre, grâce à un silence coupable, que le mal se propage ; doit ouvrir ses portes à ceux qui la nient et la persécutent ?

Alors l'épiscopat doit-il accomplir dans l'inertie son devoir d'apostolat ?

Alors le *labora ut bonus miles Christi* consiste à conduire ou à laisser traîner à l'abattoir de l'athéisme le troupeau ?

Alors le *pascite qui in vobis est gregem Dei* (*I Pierre*, V, 2), promulgué jadis par le premier Vicaire du Christ, équivaut à permettre que les fidèles soient nourris du poison de l'erreur ou de la mort ?

Alors notre mission pastorale doit être autorisée par celui qui fut homicide depuis le début ? (*Jean*, VII, 44.)

Alors le *bonum depositum custodi per Spiritum Sanctum* (*II Tim.*, I, 14) se réduit pour nous à garder un musée archéologique de vérités surpassées, niées, devenues le mépris et le jouet des peuples ?

C'est vraiment un danger.

L'extrait de cet article de loi nous suffit pour mesurer le péril qui menace la catholicité et la patrie lorsque les ennemis des âmes et de l'Eglise peuvent comploter et arrivent à donner libre cours à leur hostilité cachée ou couverte. On nous impose le silence sous le prétexte de la liberté que la théologie catholique a toujours défendue dans la vérité, dans toute la vérité; demain, on nous accusera calomnieusement de faute; après-demain, une science diabolique et inhumaine nous arrachera la confession de délits inexistants, puis, au nom de la justice et de la défense de l'Etat, ce sera la prison et la mort. L'histoire récente a déjà enregistré à plusieurs reprises cette voie de Satan qui aboutit à la servitude du peuple et à la mort de la liberté dans le triomphe de l'authentique violence.

Prêtres, mes frères, et mon peuple très cher! Ce fut pour nous une date de notre vie épiscopale lorsque, conscient de notre devoir et soutenu par la grâce du Seigneur, nous avons affronté l'ennemi pendant la guerre pour accomplir notre ministère sacramentel et pour réprouver publiquement et condamner les actes d'une cruauté inhumaine. Mais pour nous, pour la mission que nous a confiée l'Eglise, le danger des âmes est plus fort, plus impérieux, et nous sentons qu'il faut nous dresser plus énergiquement au nom de la justice divine et, si vous voulez, au nom également de la liberté de la patrie.

Politique et morale.

C'est l'exigence de cette mission et les responsabilités que nous impose le devoir pastoral qui nous obligent d'adresser à nos très chers et fidèles prêtres l'exhortation de l'apôtre Paul à son disciple saint Timothée, évêque et martyr: Nous vous adjurons devant Dieu et le Christ-Jésus qui doit juger les vivants et les morts, et par son apparition et par son règne : prêchez la vérité à temps et à contretemps (à ceux qui sont disposés et même à ceux qui ne le sont pas), reprenez, exhortez en toute patience et avec souci d'enseigner. Car un temps viendra où les hommes ne supporteront plus la saine doctrine; au gré de leurs désirs, par une malsaine avidité, ils s'entoureront d'une foule de maîtres et ils détourneront leurs oreilles de la vérité pour se retourner vers les fables. Pour vous, veillez sur le dépôt de la vérité, supportez les fatigues, accomplissez votre ministère d'apôtres (*II Tim.*, IV, 2 et suiv.).

Nous serions bien heureux de pouvoir, ô prêtres, vous dire que tous les partis qui s'agitent dans la patrie sont exempts d'erreurs et de pouvoir déclarer à nos fidèles qu'ils peuvent librement et sans discrimination y adhérer. Mais tant que les partis ne se montreront pas sans préjugés concernant la question morale et religieuse et que leur programme et leur action ne seront pas exposés avec netteté, clarté et précision, l'Eglise vous commandera de dissuader les fidèles de s'y inscrire et de les soutenir. Cela n'est pas de la politique, mais c'est la morale de la politique. C'est un enseignement religieux pour la défense de la foi.

Si quelquefois l'accomplissement de ce devoir vous fait vous exclamer avec saint Paul : « Je peine pour l'Evangile jusqu'à me trouver dans les fers en prison comme si j'étais un prévaricateur », le même saint Paul vous réconforte en ajoutant : « Mais la parole de Dieu n'est pas enchaînée » (*II Tim.*, II, 9), comme le mot de saint Pierre, recueilli sur le mont des Béatitudes : « S'il vous arrive de souffrir pour la justice, bienheureux êtes-vous! » (*I Pierre*, III, 14.)

Exigence de notre « Credo ».

L'idole de Mars est tombée à Oderzo, grâce au zèle de saint Prosdocimus et à sa place s'est dressée une chaire de vérité. Après tant de siècles, Mars est devenu tout parti dont la doctrine comporte la négation de Dieu et de sa loi, du Christ et de son Evangile, de l'Eglise et de ses enseignements. Cela ne change pas pour nous notre devoir d'héritiers du saint Evangile. Je prie le saint patron qui nous a transmis à tous la force de son apostolat afin que, dans le diocèse où de saints évêques, de saints martyrs, de saints confesseurs, notre saint Antoine dit « *malleus haereticorum* », semèrent, au prix de tant de labeurs, la vérité évangélique, ne pénètre pas l'ennemi à la faveur des ténèbres pour y répandre le zizanie et le mensonge (*Matth.*, XIII, 25).

Dans l'antique basilique de Sainte-Justine, nous chantons aujourd'hui notre *Credo*; c'est le *Credo* de la vérité, c'est le *Credo* scellé par le premier Pierre, c'est le *Credo* prêché par nos saints, c'est le *Credo* de nos pères, c'est le *Credo* de nos morts, c'est le *Credo* de nos espérances et de notre vie, de nos plus chères traditions et de notre apostolat, de nos aspirations et de nos libertés, de nos moments de détente et de nos victoires, le *Credo* — s'il le faut — de nos batailles et de notre gloire.

Au chant de notre foi et au renouvellement de nos promesses, le Christ descendra à nouveau sur l'autel de son sacrifice et de la divine réconciliation, pour nous redire, comme à la veille de sa Passion : « *In mundo pressuram habebitis, sed confidite. Ego vici mundam.* (*Jean*, XVI, 34.) Le monde vous opprimera, mais ayez confiance, j'ai vaincu le monde. »

Le gouvernement italien persécute-t-il les protestants ?

Une mise au point de la « Liberté » de Fribourg.

Sous le titre « Les protestants italiens persécutés », la Tribune de Genève *publiait le 8 octobre dernier une lettre de son correspondant romain, M. Pierre-E. Briquet. Cet article faisait état d'une série de vexations et de sévices dont les protestants d'Italie auraient été victimes ces derniers temps. Georges Huber répond dans la* Liberté *(1) :*

La Direction des Cultes nous déclare...

L'article de *la Tribune de Genève* en main, nous avons cru devoir demander à la Direction générale des Cultes (ministère de l'Intérieur) des éclaircissements sur ces faits qui ont causé un certain émoi en Suisse romande. Voici l'explication qui nous a été donnée. Si les autorités italiennes ont pris des mesures contre des sectes protestantes, c'est uniquement lorsque ces sectes ne respectaient pas les lois. Les *cultes* respectueux de la législation italienne jouissent d'une parfaite liberté. Ils sont au nombre d'une vingtaine. Personne ne les moleste. A Rome même, les religions non catholiques ont plusieurs églises. Le culte s'y pratique en pleine liberté.

Comment concilier ces déclarations avec les doléances de *la Tribune de Genève ?* Un des faits cités par M. P.-E. Briquet nous aidera. Au prin-

(1) *La Liberté* de Fribourg, 21. 10. 52.

temps dernier, les autorités de Chioggia (Vénétie) prohibèrent un culte, annoncé pour le jour de l'Ascension, et ordonnèrent la fermeture de la salle louée à cet effet par un pasteur de l'Eglise vaudoise de Venise. Celui-ci se plaignit au questeur, *lequel répondit qu'il devait appliquer la loi de 1929 sur les assemblées, loi essentiellement fasciste, et non pas la Constitution qui, à son article 19, établit que « tous ont le droit de professer librement leur foi religieuse sous n'importe quelle forme, individuelle ou en association, d'en faire propagande et d'en exercer le culte privé et en public, pourvu qu'il ne s'agisse pas de rites contraires aux bonnes mœurs ».*

Le nœud de la question.

Nous voici au nœud de la question ou, si l'on préfère, de la « persécution des protestants italiens » par le gouvernement :

Alléguant l'article 19 de la Constitution, des représentants de confessions non catholiques revendiquent *une liberté illimitée* de culte et de propagande religieuse ; alléguant la loi du 24 juin 1929 et l'ordonnance du 28 février 1930, le ministère de l'Intérieur entend *réglementer cette liberté.* « La Constitution nous accorde une liberté absolue », affirment des protestants. « Pardon, Messieurs, la législation italienne met des limites à cette liberté », objecte la Direction générale des Cultes.

Tout est là. *Ceux qui se plaignent de la « persécution des protestants » en Italie ne citent que les passages de la Constitution favorables à leur thèse.* Ils passent sous silence d'autres articles de la même Contitution qui restreignent la liberté assurée par l'article 19 (1). Ils négligent surtout la loi du 24 juin 1929, ainsi que le règlement du 28 février 1930 qui disciplinent les rapports de l'Etat et des confessions non catholiques.

La loi de 1929 n'a pas été abrogée.

Avec le pasteur vaudois de Venise, le correspondant romain de *la Tribune de Genève* semble repousser la loi de 1929, sous prétexte qu'elle est « essentiellement fasciste ». Telle n'est pas l'opinion des autorités judiciaires et législatives italiennes. Elles n'ont pas aboli cette loi, alors qu'elles ont aboli, par une procédure régulière, d'autres institutions « essentiellement fascistes » : ainsi, dès après la libération de Rome, les autorités italiennes abolirent la législation raciale du fascisme. Quelque temps plus tard, en octobre 1945, elles abolirent la législation corporative italienne. D'autres institutions juridiques créées sous le régime fasciste restent en vigueur : ainsi le *Code de droit civil,* promulgué en 1940. Nul ne songe à répudier ce *Code,* sous prétexte qu'il remonte à l'ère fasciste.

Elle avait été accueillie alors avec ferveur par les non-catholiques.

D'ailleurs, cette loi repoussée aujourd'hui par certains comme « essentiellement fasciste », les confessions non catholiques l'accueillirent avec enthousiasme lors de sa parution. *Il Giornale d'Italia* (2) interviewa alors des dirigeants protestants, vaudois et israélites : tous exprimèrent unanimement leur gratitude et leur admiration pour la libéralité du Duce. Ainsi le Rév. Bladford déclara : « Je pense que mes coreligionnaires doivent considérer le projet de loi comme *la grande charte* des protestants en Italie. » Enrico Tron, pasteur vaudois, témoigna de la même ferveur : « L'impression générale est excellente sous tous les rapports, et l'Eglise vaudoise tirera de grands avantages de cet état de choses. La capacité juridique que nous donnent les nouvelles formules est hautement significative. Elle nous rend pleinement satisfaits. » Même satisfaction dans la déclaration du rabbin de Rome qui juge « fort opportun » le projet de loi réglementant les cultes non catholiques. Même ferveur de la part de protestants américains (1).

L'incident du 13 septembre 1952...

Or, que prescrit cette loi de juin 1929, définie alors la *magna charta* des protestants en Italie et répudiée aujourd'hui comme une « loi essentiellement fasciste » ? Cette loi subordonne l'ouverture d'un lieu de culte public à l'autorisation de l'Etat. La demande doit être faite par le ministre du culte intéressé. Le gouvernement accorde l'autorisation requise, pourvu qu'il ne s'agisse pas de rites contraires aux bonnes mœurs et que l'ouverture d'un nouveau lieu de culte réponde aux besoins religieux d'un groupe important de fidèles.

Appliquons ces dispositions à un incident qui a mis récemment en émoi des Cercles protestants des Etats-Unis : la fermeture, le 13 septembre dernier, à Rome, d'un lieu de culte de l'*Eglise du Christ.* Cette mesure fut prise parce que les deux pasteurs Cline Paddel et Charles Hitchell avaient agi sans s'inquiéter des lois italiennes. D'abord, ils cachèrent leur identité : missionnaires de la *Church of Christ,* ils se déclarèrent simplement « touristes ». (*Il Tempo,* journal libéral, observe ceci : « Un Italien arrivé aux Etats-Unis s'avisant de faire des déclarations fausses sur sa profession, découvert, il se verrait reconduit immédiatement au prochain port et renvoyé en Italie. ») De plus, Cline Paddel et Charles Hitchell n'ont jamais fait aucune demande en vue de l'ouverture d'un lieu de culte public de l'*Eglise du Christ.*

... et l'opinion de Washington.

La fermeture du lieu de culte de l'*Eglise du Christ* par la police romaine provoqua des démarches de protestants américains à la *Maison-Blanche.* On invoqua l'article 19 de la Constitution italienne et le traité d'amitié italo-américain. La réponse de McDermott, du Département d'Etat, au représentant de la *Church of Christ* en Italie coïncide parfaitement avec la conduite des autorités italiennes : l'Italie est certes tenue à garantir la liberté de religion, mais *dans le cadre de ses lois,* « lois — nous citons le porte-parole du Département d'Etat — auxquelles il semble bien que l'*Eglise du Christ* n'ait pas obéi ».

McDermott impute donc l'incident du 13 septembre à la désobéissance des deux touristes missionnaires, et non à l'intolérance des autorités italiennes.

Revenons à la série des vexations contre les protestants signalées par *la Tribune de Genève.*

Vues à la lumière de *toute la législation italienne*

(1) Le paragraphe 2 de l'article 8 reconnaît aux confessions le droit de s'organiser selon leurs propres statuts, « dans la mesure où ceux-ci ne s'opposent point à l'ordre juridique italien ».

(2) Témoignage recueilli par M. Missiroli dans son ouvrage *Date a Cesare,* p. 134-135.

(1) Voir *Giornale d'Italia* du 5 mai 1929.

sur les cultes non catholiques, elles se présentent sous un autre jour que dans la perspective du seul article 19 de la Constitution. Telle mesure, qui peut sembler à l'Américain un acte d'intolérance, n'est, en réalité, qu'une application des lois très « tolérantes » en vigueur en Italie.

La liberté des catholiques italiens n'est pas illimitée.

Remarquons-le d'ailleurs en passant : pas plus que les sectes protestantes, l'Eglise catholique ne jouit en Italie d'une liberté *illimitée*. Qu'on lise les accords du Latran (1929), insérés dans la nouvelle Constitution italienne (article 7) : ils réglementent la liberté des catholiques italiens. Aux Etats-Unis, par exemple, le Saint-Siège peut nommer les évêques *sans pressentir* le gouvernement. En Italie, cette liberté n'existe pas. Nous pourrions citer d'autres restrictions à la liberté illimitée des catholiques. Personne ne s'autorisera de cette discipline pour... crier à la persécution religieuse !

M. Briquet cite aussi des cas de vexations et d'intolérance qui ne semblent pas rentrer dans l'application de la loi. Tout autant que notre confrère *la Tribune de Genève*, nous déplorons ces sévices, pour autant qu'ils aient eu *vraiment* lieu. Une faute contre la justice et la charité reste une faute, quels qu'en soient l'auteur et la victime.

Faut-il s'étonner si...

Mais, outre la loi du 24 juin 1929 toujours en vigueur, le correspondant romain de *la Tribune de Genève* néglige un autre aspect de la prétendue persécution des protestants italiens : la part des provocations. Faut-il s'étonner si des catholiques *italiens* réagissent avec emportement devant un « missionnaire » qui insulte publiquement les personnes et les choses qui leur sont les plus chères ? « Que dirait-on, en Suisse, écrit M. Leyvraz, à propos de la « persécution » des protestants italiens, que dirait-on, en Suisse, si nous tenions, à l'égard des protestants, un langage analogue à celui que tiennent de pareilles sectes — les Témoins de Jéhovah, par exemple — à l'égard du catholicisme ? » Au terme d'une enquête menée ces derniers temps dans les paroisses de son diocèse, le cardinal-archevêque de Milan arrive à cette conclusion : « La propagande protestante, au milieu de nos populations catholiques, se pratique fréquemment au moyen de calomnies et de diffamations contre la hiérarchie, comme si l'Eglise catholique avait adultéré la parole de Dieu, en introduisant l'adoration de l'Eucharistie, le culte de la Vierge et des saints, le sacrifice de la messe et le sacredoce. »

« Conversions » payées.

Exploitant la pauvreté de certains malheureux, des sectes leur offrent une somme d'argent pour leur abjuration. On nous a cité le cas, survenu à Rome même, d'un chômeur aux abois : pour récompense de son adhésion à une secte, on lui présentait 20 000 lire... L'enquête du cardinal Schuster à Milan fait également état de ces conversions payées. Les catholiques italiens devraient-ils assister passifs à ces manœuvres qui, souvent, jettent la discorde dans les familles, la scission dans les villages, la division religieuse dans le peuple ?

Liberté religieuse ? Oui, pour tous, mais dans la légalité. Liberté de propagande ? Oui, pour tous, mais dans le cadre des lois en vigueur et dans l[e] respect des traditions et des consciences. L'Evangile ne se propage pas dans la violation de la lo[i] du Christ qui enjoint de rendre à César ce qu[i] est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu.

G. H.

La situation juridique des protestants italiens

Sous ce titre, dans la Liberté *de Fribourg d[u] 17. 11. 52, revenant sur cette question, à la suit[e] d'un nouvel article de M. Pierre-E. Briquet dan[s]* la Gazette de Lausanne (5 *octobre* 1952) *décla[rant] que* « les Eglises réformées d'Italie son[t] inquiètes », *M. Georges Huber en profitait pou[r] donner les précisions suivantes :*

Heureuse évolution.

Nous le constatons avec joie : une évolution s[e] marque d'un article à l'autre. En octobre, M. Briquet dénonçait une *persécution systématique* de[s] protestants par le gouvernement italien ; dans so[n] second article, il parle de *persécution sporadiqu[e]* et il fait état de *l'inquiétude* de ses coreligionnaires.

Le premier article insinuait la complicité d[u] Saint-Siège. Aucun grief de ce genre dans l[e] second article.

Malgré cette heureuse évolution, une divergenc[e] fondamentale subsiste. Elle porte sur des loi[s] émanées pendant le régime fasciste et appliquée[s] actuellement par le ministère de l'Intérieu[r]. M. Briquet se plaint de certaines ordonnances d[e] police : « Il faut demander au questeur l'autori[sa]tion de tenir des réunions dans des locau[x] publics ou privés, ou même à ciel ouvert. » Ordon[n]ances qui seraient manifestement contrair[es] à l'article XIX de la nouvelle Constitution statuan[t] la liberté de pensée, de parole et de presse.

Appliquées à tous les Italiens indistinctemen[t]

M. Briquet oublie peut-être une chose : c'es[t] que ces lois, émanées sous le régime du *Duce* [e]t maintenues en vigueur, valent pour les 49 million[s] d'habitants de l'Italie. Elles sont appliquées à to[us] les Italiens indistinctement. M. de Gasperi veut-[il] tenir un discours électoral sur la *Piazza d[el] Popolo* ? Il a besoin d'une autorisation de la ques[]ture de Rome. M. Togliatti veut-il haranguer l[es] Romains sur la place de Saint-Jean de Latran [?] Il demande préalablement l'autorisation requis[e]. M. Jules Pastore se propose-t-il de réunir se[s] syndicalistes sur la *Piazza dell'Esedra* ? Il a besoi[n] lui aussi, d'une autorisation. M. Gedda rassembl[e-]t-il les hommes d'Action catholique dans les ruin[es] du Palatin ? La loi l'oblige à s'aboucher préala[]blement avec les autorités civiles. Même un cur[é] organisant une procession a besoin de l'autorisa[]tion de la questure. Pourquoi des ministres d[es] cultes non catholiques n'observeraient-ils pas de[s] lois qui obligent *tous* les habitants de la Pénin[]sule ? Et à qui la faute, si des ministres réfra[c]taires se voient aux prises avec les carabiniers [?]

L'opinion de M. Acheson.

Ce n'est pas faire œuvre de persécution [que] s'abandonner à l'arbitraire que d'appliquer d[es]

lois en vigueur et de punir les réfractaires. Cela, Washington l'a compris et fait entendre aux deux pasteurs de la *Church of Christ* indignés d'avoir vu fermer un lieu de culte ouvert par eux à Rome sans l'autorisation requise : l'Italie, leur fit répondre M. Acheson, est certes tenue de garantir la liberté de religion, selon le traité d'amitié italo-américain, mais dans le cadre des ordonnances et des lois italiennes, « lois auxquelles il semble que l'Eglise du Christ ne se soit pas conformée ».

... selon leurs propres statuts, mais dans le respect de l'ordre juridique.

Mais des ministres évangéliques opposent à ces lois et ordonnances la nouvelle Constitution italienne qui sanctionne le principe de la liberté de conscience et de culte. A la loi du 24 janvier 1929 sur les cultes non catholiques et à la loi de *sûreté publique* de 1931, ils opposent l'article XIX de la Constitution, sans se rendre compte qu'un autre passage de la Charte, l'alinéa 2 de l'article VIII, les renvoie à ces mêmes lois, prétendument « fascistes » et « dépassées » : « Les confessions non catholiques ont le droit de s'organiser selon leurs propres statuts, dans la mesure où ils ne s'opposent pas à *l'ordre juridique italien.* »

Voilà qui est clair : les confessions non catholiques peuvent s'organiser et agir à leur gré, mais dans le respect des lois et des ordonnances actuellement en vigueur. Or, celles-ci contiennent des normes précises touchant les manifestations publiques, toutes subordonnées à l'octroi d'une autorisation et touchant aussi l'ouverture de nouveaux lieux de culte.

Bien loin donc d'abroger les lois de 1929 et 1930 qualifiées à tort de « liberticides », la nouvelle Constitution les confirme. Elle subordonne à leur observance la liberté de culte et de parole.

Un point important.

L'alinéa 3 du même article VIII de la Constitution prévoit, pour les cultes non catholiques qui en exprimeraient le désir, un statut spécial sous forme de loi. Une entente entre la confession requérante et l'Etat préluderait à l'élaboration de la loi.

Point important : la Constitution prévoit des négociations distinctes et séparées avec chaque confession non catholique désireuse d'un statut spécial. La Constitution parle d'ententes (au pluriel) entre l'Etat et les représentations respectives (1).

La Fédération italienne des Eglises évangéliques est d'un autre avis. Dans une déclaration soumise le 20 juillet 1951 au gouvernement italien, la Fédération expose ses exigences en vue d'une loi réglant les rapports de l'Etat et des confessions non catholiques.

Or, la Direction générale des cultes repousse ces exigences. Elle se refuse à négocier avec la Fédération italienne des Eglises évangéliques un accord qui serait une manière de concordat entre l'Etat italien et l'ensemble des cultes non catholiques.

(1) « Les rapports (des confessions non catholiques) avec l'Etat sont réglés *par loi* sur base d'ententes avec les représentations respectives. »

Les motifs de ce refus ?

Raison fondamentale : la Constitution prévoit des accords *séparés* entre l'Etat et les diverses confessions désireuses d'un statut spécial ; elle n'envisage pas des négociations entre l'Etat et un front de confessions.

Autre raison : *la Fédération des Eglises évangéliques* n'est pas une confession religieuse, mais une association (de fait) de plusieurs confessions fort diverses. Les unes sont italiennes, les autres d'importation récente. Toutes ne sont pas encore reconnues par l'Etat.

Enfin, *la Fédération des Eglises évangéliques d'Italie* n'a pas qualité pour négocier au nom de *toutes* les confessions non catholiques. (Il y a en Italie quelque 50 000 Israélites et 1 000 musulmans). La *Fédération* ne représente même pas toutes les Eglises évangéliques, témoin les confessions protestantes qui firent part à l'Assemblée constituante de leur désir de rester dans le droit commun, sans le bénéfice d'un statut spécial.

Un entrefilet de la *Gazette de Lausanne* regrette de voir arriver à un point mort les démarches entre la *Fédération des Eglises évangéliques* et le gouvernement italien. A qui la faute ? Au ministère de l'Intérieur qui désire un échange de vues avec *chacune* des confessions non catholiques, selon l'esprit et la lettre de l'article VIII de la Constitution, ou à la *Fédération* qui exige un accord entre l'Etat italien et l'ensemble des cultes non catholiques ?

Pas de lois d'exception contre les protestants d'Italie.

Examinez attentivement la Constitution italienne, les 14 articles de la loi du 24 juin 1929 sur les cultes non catholiques et les 29 articles du décret royal du 28 février 1930 sur l'application de cette loi : vous y chercherez en vain une seule disposition ressemblant aux normes de la Constitution suisse touchant l'activité de la Compagnie de Jésus, la fondation de nouveaux couvents ou Ordres, et le rétablissement de ceux qui ont été supprimés ! C'est à bon escient que le pasteur Bladford salua, dans la loi de 1929 sur le culte non catholique, la *Charta Magna* du protestantisme en Italie.

Seules celles-là se plaignent qui...

Comme dans la *Tribune de Genève,* M. Briquet cite dans la *Gazette de Lausanne* des cas de vexation et d'intolérance (1). Tout autant que

(1) M. Briquet déplore des pressions faites sur des enfants protestants pour les contraindre à assister à l'enseignement religieux catholique.

De pareilles pressions sont contraires tout à la fois à la volonté de l'Eglise catholique et aux normes de l'Etat italien. Le cardinal Schuster le rappelait naguère, dans une lettre incriminée d'intolérance par un correspondant milanais de la *Neue Zürcher Zeitung* : « La foi ne s'impose pas, et l'Eglise a toujours défendu la liberté de conscience. L'Eglise est allée jusqu'à prendre des mesures pour que les Israélites puissent posséder sans crainte leurs synagogues et y pratiquer leur culte. » Et l'article 23 du décret du 28 février 1930 cité plus haut dispense les enfants protestants de l'assistance aux leçons de catéchisme, obligatoires dans les écoles primaires : il suffit d'une demande des parents. Ce même article met à la disposition des ministres non catholiques les salles d'écoles pour le cas où l'enseignement religieux non catholique ne puisse point se donner dans le temple.

notre confrère, nous déplorons ces sévices, pour autant qu'ils aient eu *vraiment* lieu.

Mais l'application d'une loi juste n'est pas intolérance ; la mise au pas des réfractaires n'est pas vexation. Des plaintes ne partent point de *toutes* les 20 confessions non catholiques d'Italie. Seules celles-là s' « *inquiètent* » de l'attitude de l'Etat qui s'insurgent contre les lois et ordonnances en vigueur.

La D. C. signale à ses lecteurs que le R. P. Lener, S. J., a traité au point de vue du droit italien, dans la Civiltà Cattolica *du 12 août 1952, la question de l'*exercice de cultes acatholiques *et de la* propagande de religions différentes de celle de l'Etat.

Le danger protestant dans l'archidiocèse de Milan (1)

*L'Eme cardinal A. L. Schuster a publié ce qui suit dans l'*Italia *de Milan :*

Il y a quelque temps, un citoyen suisse, protestant, m'écrivit me demandant pourquoi, au lieu d'empêcher nos fidèles d'adhérer aux divers mouvements contre la foi catholique, je n'adoptais pas l'attitude sereine du vieux Gamaliel, au sanhédrin de Jérusalem, lorsqu'il était question de condamner les apôtres.

« Frères, dit alors le vieux rabbin, désintéressez-vous de ces hommes. Ou leur mouvement vient de l'esprit humain, et il tombera de lui-même ; ou il provient de Dieu, et alors vains seront vos efforts pour l'arrêter. Gardez-vous de vous mettre contre Dieu. »

Je répondis brièvement que la situation n'était pas identique et que la citation biblique ne s'appliquait pas à notre cas. Il s'agissait là de l'œuvre merveilleuse de la rédemption humaine et de l'Eglise naissante, que le modéré Gamaliel n'arrivait pas encore à comprendre entièrement, et c'est pourquoi il suspendait son jugement. Ici, au contraire, il est simplement question de la révolte de Fr. Martin Luther contre l'Eglise et le catholicisme qui, depuis quatre siècles, scinde la chrétienté, occasionnant de multiples guerres et des maux sociaux irréparables.

On peut se faire une idée de la situation de l'archidiocèse de Milan en face de la propagande protestante, d'après les notes suivantes émanées de l'Office catéchistique.

Notre Commission archiépiscopale catéchistique a adressé, à des époques successives, à tous les vicaires forains de l'archevêché, deux enquêtes propres à donner un aperçu, le plus exact possible, du mouvement des protestants dans le diocèse.

Aux questions ont répondu 80 prévôts.

Voici, par chapitres principaux, les résultats de l'enquête :

Ire QUESTION : « *Existence des locaux du culte.* »

SAINT-MARC, n° 3, églises protestantes : église anglicane, via Solferino ; salle de réunion adventiste, piazza Mirabello ; église évangélique, via dei Giardini.

(1) Traduit par M. J. THOMAS D'HOSTE du texte italien, dans *l'Osservatore Romano* du 15 octobre 1952.

SAINT-PIERRE IN SALA, via Monte-Rosa : chapelle dans la clinique évangélique.

EGLISE DU CHRIST, via Verga, desservie par l'ex-abbé Salvoni.

SAINTS-NÉRÉE ET ACHILLE : lieu de réunion dans une maison privée.

SAINT-ROSAIRE : lieu de réunion dans une maison privée.

LEGGUINO : temple protestant à Caravate (Côme).

VARESE : lieu de réunion dans une maison privée.

IIe QUESTION : « *Existence de pasteurs.* »

SAINT-THOMAS : pasteur non résidant.

SAINT-VICTOR : demoiselles qui donnent de l'argent et des leçons privées.

ADDOLORATA, piazza Esquilino : pasteur de passage.

SAINT-PIE-V : pasteur de passage.

SAINT-BARTHÉLEMY : pasteur résidentiel.

SAINTE-MARIE DE CARAVAGGIO : pasteur de passage.

SAINTE-MARIE DE LOURDES : pasteur résidentiel.

LORENTAGGIO : pasteur résidentiel.

SAINT-PIERRE IN SALA : pasteur à la clinique évangélique.

SAINT-ROSAIRE : pasteur de passage.

VILLAPIZZONE : pasteur résidentiel.

TRÈS-SAINTE-TRINITÉ : restaurant protestant, via Paolo Scarpi.

IIIe QUESTION : « *Existence de l'Armée du Salut.* »

Personne ne donne des renseignements exacts. Le siège en est inconnu.

IVe QUESTION : « *Œuvres d'assistance.* »

V. M. C. A., via Piacenza, n° 9 : patronage et asile pour jeunes gens.

ECOLE NOUVELLE, piazza S. Sepolcro : tendance communiste.

PENSIONNAT, via Lazzaroni, n° 12 : assistance infantile.

ASSISTANCE INFANTILE COMMUNISTE, via Cant... n° 4.

ECOLE SUISSE, via Appiani, 21.

CENTRE DE PROPAGANDE, dans une maison privée, via Mar Jonio.

A. P. I., Corso P. Vittoria.

Ve QUESTION : « *Locaux de réunion.* » (Voir ci-dessus.)

VIe QUESTION : « *Entreprises dirigées par des protestants.* »

VIIe QUESTION : « *Distribution de matériel de propagande.* »

Dans presque toutes les paroisses sont distribués des brochures et des évangiles. Les distributeurs se présentent comme amis des Missions.

NIGUARDA : on signale une forte propagande et des inscriptions en faveur de la crémation des cadavres (inscriptions particulièrement nombreuses dans tout le Milanais).

HAUTE-LOMBARDIE : danger spirituel pour les émigrants qui se rendent en Suisse. L'autorité ecclésiastique signale la très faible assistance religieuse offerte aux Italiens résidant en Suisse et les dangers particuliers auxquels leur foi est exposée.

SAINTE-MARIE DE CARAVAGGIO : offre d'argent pour abjuration.

SAINT-VITE ET ADDOLORATA IN P. ESQUILINO : une dénonciation orale d'une enseignante fait penser à du prosélytisme même dans les écoles.

SAINT-PIE-V : offre d'argent pour abjuration.

SAINT-VICTOR : secours en argent pour les pauvres.

VIII[e] QUESTION : *« Propagande dans les écoles. »*

Aucun fait précis, bien qu'un renseignement fourni fasse supposer une action dans ce sens.

NOUVEAUX CENTRES : Santa-Maria alla Fontana, Turro, Sesto San Giovanni.

CONCLUSION. — Les réponses ne sont pas très nombreuses, 50 pour 100 environ. Pas toutes avec des renseignements précis. De toute façon, on peut conclure à une forte reprise d'activité protestante dans le diocèse. On profite des dispositions prises contre les membres de partis de gauche par l'Eglise catholique, pour inviter à adhérer à des Eglises protestantes.

Dans quelques endroits, il y a eu des abjurations (Bicocca). On n'est pas certain que ces abjurations n'aient pas été rétribuées.

Il semble qu'il existe dans quelques écoles une activité propagandiste.

Le problème protestant se complique du problème politique (1).

—

Le grand mérite de saint Charles fut d'avoir arrêté sur les frontières d'Italie, au milieu du XVI[e] siècle, le mouvement luthérien qui, par les cantons suisses, menaçait de pénétrer en Lombardie. Encore aujourd'hui, les cantons catholiques en Suisse sont reconnaissants à Borromée qui, outre la fondation du Séminaire helvétique, à Milan, prit personnellement part à l'espèce de Mission très étendue, organisée par lui en Suisse, et grâce aux collèges, aux maisons religieuses et surtout aux excellents prêtres, réussit à endiguer le danger et à protéger la foi parmi ces populations.

A la fin de 1584, il était presque moribond. Cependant, il rassembla encore ses dernière forces, pour se traîner jusqu'à Ascona et inaugurer le nouveau collège Gallio. Parti de là le 30 octobre, le soir du 2 novembre, il arriva dans une barque à Milan, où il expira dans la soirée, victime de son zèle pour la défense de la foi contre le protestantisme.

—

Borromée avait le grand avantage, inconnu de nos jours, de recevoir l'aide du pouvoir civil dans la répression de l'hérésie : c'est ainsi que Philippe II le protégea de son autorité dans l'audacieux voyage de reconnaissance qu'il entreprit en Rhétie, au cours de l'été de 1584.

Aujourd'hui, par contre, il n'en va pas de même, et nous devons assister impuissants au travail de pénétration du protestantisme parmi nos populations lombardes.

—

J'ajoute maintenant quelques remarques. La propagande protestante parmi nos populations catholiques s'effectue fréquemment sur la base de calomnies et de diffamations contre la hiérarchie, comme si celle-ci avait faslifié la parole de Dieu, en introduisant l'*adoration* de l'Eucharistie, de la Madone et des saints, le sacrifice de la messe, la confession et le sacerdoce, etc.

Les âmes simples n'y regardent pas de très près et facilement se laissent attirer par une religion qui assure le paradis à bon marché. Mais il y a une autre chose qui doit être prise en considération, même par les autorités de l'Etat.

Dans une nation qui, dans son immense majorité, professe, par tradition et civilisation, la religion catholique, le protestantisme vient sournoisement lézarder cette unité nationale, en fondant d'autres associations religieuses contraires et qui sont aux ordres et à la solde de chefs étrangers. L'Etat ne voit-il aucun danger, dans cette autre colonne étrangère qui, désormais, va se répandre largement dans nos contrées ? Entendons-nous. La foi ne s'impose pas et l'Eglise a toujours protégé la liberté de conscience, en prescrivant qu'on laisse les Juifs eux-mêmes posséder, sans être inquiétés, leurs synagogues, pour y célébrer leur lutte. En Italie, il existe de nombreuses colonies étrangères hétérodoxes qui assistent librement à leurs services religieux dans leurs propres temples.

Mais autre chose est la liberté de conscience et de culte, dont jouissent légalement ces étrangers, et autre chose est, par contre, la propagande déloyale à laquelle se livrent frauduleusement des pasteurs et des émissaires protestants parmi nos populations catholiques, semant ainsi la discorde dans les familles, la scission dans les régions, la division religieuse dans la nation catholique.

—

Il y a quelques mois, mon attention fut attirée sur les conditions religieuses de Caravate, dans le diocèse de Côme.

Là, dans les derniers mois du vénérable évêque, Mgr Macchi, la population se révolta contre l'Ordinaire, parce qu'il ne voulait pas nommer curé un jeune prêtre qui avait la faveur de cette population.

Les protestants en profitèrent tout de suite et envoyèrent dans cette petite localité un pasteur qui, en très peu de temps, improvisa une Eglise dissidente, rebaptisa par immersion une dizaine de personnes et de là propagea le protestantisme dans

---

(1) *Le* Herder-Korrespondenz, *la célèbre revue catholique allemande, dans son numéro de décembre* 1952, *fait les remarques suivantes à propos de l'intervention du cardinal Schuster :*

[...] L'affaire prit une tout autre tournure lorsque le cardinal Ildefonso Schuster, de Milan, publia, le 9 octobre, dans le quotidien *Italia* un grand article antiprotestant [...]. Le cardinal a fait une enquête dans son archidiocèse sur l'existence et l'activité des groupes protestants, à laquelle seulement 50 pour 100 de son clergé a répondu, et dans les réponses il n'est pas fait de distinctions entre les différentes sectes religieuses pas plus que n'y est nettement éclaircie la question de savoir si leur activité s'adresse aux colonies d'étrangers établies dans différentes régions, qui sont nombreuses dans le diocèse, soit dans la ville de Milan, soit surtout dans les vallées frontières des Alpes, ou bien à des Italiens qui étaient originairement catholiques. Quelques constatations, parmi les conclusions de cette enquêtes, sont cependant intéressantes, notamment que la propagande protestante trouve des partisans parmi les chrétiens qui, du fait de leur appartenance au parti communiste ou au parti socialiste, se trouvent en opposition avec l'Eglise catholique, et que généralement les problèmes religieux se trouvent mêlés aux problèmes politiques [...].

[...] En attendant, la question qui oppose *l'Eglise du Christ* et les autorités italiennes, se trouve toujours au même point. Provisoirement, les services religieux ont de nouveau partout été autorisés, l'ambassadeur des Etats-Unis avait d'ailleurs fait des démarches en ce sens ; cependant les membres de cette secte ont encore été importunés à Alessandria, près de Milan, à la fin du mois d'octobre.

Pour nous, qui vivons quotidiennement en étroit contact avec nos frères protestants et qui connaissons le sérieux de leurs aspirations, il nous semble presque incompréhensible que le cardinal du nord de l'Italie agisse d'une façon aussi indifférenciée. Mais il nous semble aussi qu'il est tout à fait justifié de s'opposer à la propagande de certaines nouvelles sectes, arrogantes et sans tact, disposant souvent de moyens matériels très puissants, qui essayent de faire des prosélytes sur le plus ancien des sols chrétiens.

les pays environnants. Les journaux en parlèrent bien souvent.

Quelques années auparavant, à Luino, un religieux, prêtre apostat, exerçait sa propagande, assisté par ses coreligionnaires de la Suisse voisine. Pis encore est ce qui se passe maintenant à Milan, où l'ex-prêtre apostat Salvoni — auquel je n'ai fait que du bien — contrairement à ce qu'il m'avait promis, il y a quelques mois, de ne faire aucune propagande contre son sacerdoce et sa foi première, prêche maintenant contre l'Eglise et contre les privilèges de la Mère de Dieu ; on dit même qu'il est devenu chef de la *Nouvelle Eglise du Christ.*

En mettant en garde les prêtres et les fidèles contre le danger protestant, que demandons-nous ?

Que soit respectée, conformément aux lois, la liberté de conscience, *surtout s'il s'agit de citoyens étrangers,* mais que, pour des motifs supérieurs d'ordre religieux et politique, soit refrénée la liberté, spécialement chez les prêtres et les religieux apostats, de lézarder, par leurs manœuvres tortueuses, l'unité des Italiens, pour constituer sur le territoire national des sixièmes colonnes, sous le haut commandement de chefs étrangers.

Dieu vous bénisse tous.

Milan, en la fête de la Madone du Rosaire, 7 octobre 1952.

QUESTIONS SOCIALES

Le chrétien dans la fonction publique

C'est sur ce thème que se sont tenues les Journées chrétiennes de la fonction publique, à l'Institut catholique de Paris, les 17 et 18 mai 1952. Les Cahiers chrétiens de la fonction publique, *de juillet* 1952, *en ont rendu compte d'une façon détaillée. Après l'allocution d'ouverture de Xavier des Francs, M. Pierre de Calan présenta* le sens et le bilan d'une recherche *qui allait servir de base aux travaux des Journées. Nous y reviendrons. MM. Marcel Lameignère et Claude Chassaigne rendirent compte de l'enquête* 1951-1952 *sous le titre :* L'autorité dans l'administration. *M. Joseph Folliet, l'animateur des* Chroniques sociales de France, *posa la question, qui provoqua un débat plein de remarques originales et de réflexions instructives :* Y a-t-il une façon chrétienne d'être fonctionnaire ? *Le R. P. Mennessier, O. P., montra comment l'Union nationale des fonctionnaires catholiques se trouve être* une expérience féconde d'Action catholique. *Et cette Action catholique, M. Ch.-J. devait la définir :* une présence chrétienne. *A M. Louis Salleron revint de souligner que du* détachement chrétien à l'engagement chrétien, *il n'y a pas contradiction, mais filiation. C'est toujours le « si le grain ne meurt... »*

A la messe, S. Exc. Mgr Feltin, archevêque de Paris, prononça l'allocution suivante (1) :

Je ne prendrai pas pour thème ce matin le commentaire du passage de l'Evangile de saint Jean que vous venez de lire, mais c'est pourtant de l'Evangile que s'inspireront les quelques réflexions pastorales que me suggèrent vos « Journées chrétiennes de la fonction publique ».

Vous avez, c'est évident, un rôle d'intermédiaire à jouer entre la fonction publique et le simple citoyen. Ce qui est moins clair, c'est la façon dont il faut l'entendre et surtout le mettre en pratique. Car un moyen terme peut, par sa position même, devenir un pont ou une frontière, un écran ou un trait d'union : à nous de décider et de choisir entre ces deux manières d'être.

(1) *Cahiers chrétiens de la fonction publique,* juillet 1952, p. 19.

Pour beaucoup, le fonctionnaire, modeste ou haut placé, apparaît comme un rouage supplémentaire, une distance de surcroît entre son intérêt propre et la défense du bien commun. Cette opinion, tout exagérée qu'elle soit, ne repose-t-elle pas sur des expériences peut-être fréquentes, en tout cas vérifiables ? La tentation, à son stade élémentaire, qui guette toute investiture, est de confondre la personne qui exerce la fonction avec cette fonction même. Il est si humain de céder à cet égocentrisme congénital et de s'attribuer le mérite de services qu'on rend par simple devoir d'état ! Il est si facile de se persuader que toute responsabilité publique appelle le respect et, par glissement insensible, que ce respect doit s'étendre à la vie privée du chargé de mission ! L'humilité qui résiste à cette tentation requiert plus d'une marque de raison ou de bon sens : elle exige une foi. On la rencontre en dehors du christianisme. Vous côtoyez, en effet, autour de vous des hommes intègres qui croient à ce qu'ils font et qui le font bien. Mais outre que cette haute conscience n'est pas si fréquente, il lui manque ce je ne sais quoi d'humain, cette douceur des Béatitudes qui rayonne dans une âme en contact habituel avec le Christ et nourrie des sacrements de son Eglise. Il y a une aisance chrétienne qui ne relève pas seulement de l'habitude, mais de ce que les théologiens appellent des « habitus », c'est-à-dire des manières d'être, une sorte de savoir-faire instinctif qui nous porte spontanément dans une certaine direction de pensée ou vers des réactions que nous aurions été incapables d'acquérir par nous-mêmes. Ce sont là des dons gratuits, conséquence et corollaire de la grâce sanctifiante en nous, et de cette greffe mystérieuse en quoi consiste l'adoption divine du Baptême.

Tout cela peut vous sembler bien abstrait. Le langage courant traduit pourtant cette doctrine par un adverbe : on dit de quelqu'un qu'il se conduit « en » homme d'honneur, qu'il réagit « en » Français, qu'il a vécu « en » chrétien.

Le fonctionnaire catholique n'a pas besoin de savoir par quel mécanisme secret Dieu l'a rendu capable de vivre parmi ses frères en témoin du Christ ; il lui suffit d'en prendre conscience et de

le vivre. S'il est un chrétien de cette sorte, l'homme chargé d'une fonction publique évitera tout péril d'alibi ; il n'acceptera pas de couvrir sa mauvaise humeur ou ses déficiences professionnelles par la raison d'état ; il n'invoquera point, pour s'excuser de ne pas satisfaire à certaines requêtes, de prétendus ordres reçus ou des recours à des rouages de l'administration qui n'existent que dans son imagination, mais qui donnent facilement le change aux gens qui sont mal informés.

Mais c'est surtout dans la façon d'aborder l'homme qu'on reconnaîtra le fonctionnaire catholique. S'il ne voit en lui qu'un « usager », il le transforme en numéro, en objet, et en use comme tel ; c'est-à-dire qu'au lieu d'être au service de ses frères, il les considère comme des serviteurs et, vite, comme des fâcheux. Et c'est ainsi que des lois justes et bonnes qui tendaient à des réalisations vraiment humaines et équilibrées deviennent inutiles et souvent impopulaires : entre le service qui s'offrait et ceux à qui le pays ou la ville le proposait, un égoïsme s'est dressé, celui du fonctionnaire qui a fait écran, alors qu'il devait être un trait d'union.

Pour remplir ce rôle de liaison, le fonctionnaire chrétien devra se remettre souvent en mémoire les bases de sa foi. Il se souviendra d'abord que le bien suppose un ordre et que l'ordre consiste dans la conformité des lois physiques ou morales avec les règles éternelles que le Dieu créateur et législateur a établies. Il se rappellera que la sainteté consiste à conformer sa volonté propre à la volonté divine : « Père, que votre volonté se fasse et non la mienne. » Et il sera aidé dans cet oubli de soi par la méditation de la paternité divine : les hommes sont frères parce que Dieu est leur Père commun. Pas de meilleur point de départ que la récitation attentive et quotidienne du *Pater*.

Les paroles et les gestes du Christ inspireront aussi le comportement du fonctionnaire. « N'imitez pas les scribes et les pharisiens, a dit le Maître : ils disent et ne font pas ; ils posent des fardeaux pesants sur les épaules des hommes ; ils recherchent les premiers sièges dans les assemblées, les saluts, sur les places publiques et l'appellation de Rabbi ; pour vous, ne vous faites point appeler Rabbi, car il n'est pour vous qu'un seul Maître, et vous êtes tous frères : quiconque s'élève sera abaissé, quiconque s'abaisse sera élevé. » La règle d'or sera toujours le « mandatum », c'est-à-dire l'humble service rendu par celui qui est constitué en dignité aux plus humbles, aux plus petits de ses frères dans le Christ. Comme le Maître à l'égard de ses apôtres, le fonctionnaire catholique accueillera la longue file de visiteurs avec la patience inaltérable, le sourire plein de bonté, comme le vicaire du Christ qui se fait appeler « le Serviteur des serviteurs de Dieu. »

Et s'il est parvenu au degré le plus haut du savoir ou de l'autorité, il prendra la conscience plus vive de ce que ses administrés attendent de lui. Car la pente de leur cœur les porte à voir dans un chef beaucoup plus qu'un justicier ou un administrateur : ils attendent de lui un réconfort et une chaleur paternelle. Leur renoncement est donc la base de cette mission de confiance qui requiert en outre des dons de psychologue ; s'ils sont pour une part innés, l'éducation les affine et les développe ; quant à la compétence, lorsqu'elle est authentique et journellement entretenue par un travail méritoire, il est rare qu'elle n'humanise pas les artisans du bien commun que sont les fonctionnaires. L'esprit de foi et de charité vient imprégner et transfigurer alors la valeur naturelle et faire de ceux qui ont charge publique les défenseurs de leurs frères, les soutiens bienfaisants de la cité et les témoins authentiques de l'Eglise.

Je souhaite, mes frères, que ce rassemblement annuel de chrétiens engagés dans la fonction publique, soit une occasion efficace de faire passer ce programme exigeant dans vos vies. Avec vous, je demanderai à Dieu de vous aider à faire honnêtement, mais avec confiance, le bilan d'une année et de guider vos échanges de vues afin que, hautement fondés en doctrine, ils aboutissent à des conclusions pratiques. Et je ne doute pas que l'Esprit-Saint, en ces jours qui précèdent la Pentecôte, ne vous donne lumière et force nécessaires à l'accomplissement de votre tâche humaine et de votre volonté de salut. Et je confie à la Très Sainte Vierge, en ce mois qui est le sien, vos résolutions, vos personnes et vos travaux.

Chrétien et fonctionnaire

Est-ce que ces deux mots peuvent s'accorder dans la conscience catholique ? Celle-ci ne va-t-elle pas être tiraillée par les exigences de l'un et la rigueur des devoirs de l'autre ? Ce débat, qu'il aurait pu intituler les deux sirènes, *M. P. de Calan lui a donné le tour suivant :*

La sirène du césarisme. (1)

« Que cherchez-vous ? dit la sirène du césarisme. Il n'y a rien à chercher. Soyez chrétiens, si bon vous semble. Pratiquez à domicile les vertus qu'on vous enseigne. Mais de grâce ne mêlez pas vos histoires de religion aux problèmes de l'Etat. Ils sont bien assez compliqués déjà, vous les embrouillerez encore. »

Puis la même voix se fait insinuante.

« Attention ! Relisez votre Evangile : « Mon Royaume n'est pas de ce monde. » Et cette phrase, dont vous ornez la couverture de vos *Cahiers :* « A César ce qui est à César, à Dieu ce qui est Dieu. » En introduisant des préoccupations religieuses dans votre activité de fonctionnaire, vous sortirez de votre rôle, vous ferez du tort à la bonne cause, vous compromettrez l'Eglise. »

D'année en année, il nous apparaît plus clairement qu'il nous faut répondre « non » à cette tentation.

Pas de sujet, pas de domaine d'action qui ne pose au fonctionnaire un problème où sa conscience se trouve impliquée et ne requière l'appui d'une pensée commune, d'un enseignement.

Que nous parlions d'ordre et de liberté, de justice ou d'autorité, de compétence, il nous paraît de plus en plus impossible de maintenir une cloison étanche entre nos vies de fonctionnaire et nos convictions de chrétien, d'empêcher la lumière de la foi de tomber sur notre métier. Est-ce une aide, est-ce une gêne? Sommes-nous heureux ou déçus de ne pouvoir écouter la voix de sirène des amoralistes de la fonction publique ? L'un et l'autre peut-être. Toute lumière est à la fois indiscrète et secourable.

Ce dont nous sommes sûrs, en tout cas, au point de la route où nous en sommes, c'est qu'il est impossible d'exclure et la morale et la doctrine de notre vie fonctionnelle, sous tous ses aspects.

Les moins grandioses d'abord — je ne dis pas

---

(1) *Cahiers chrétiens de la fonction publique,* juillet 1952, p. 9.

les moins riches. L'application à notre vie professionnelle de ces modestes vertus qui s'appellent la patience, la douceur, l'obéissance des uns, la mansuétude des autres, l'équité des uns et des autres, le constant souci du prochain (qu'il s'appelle le public ou, dans notre monde hiérarchique, le supérieur, le collègue ou le subordonné), toutes ces vertus — et j'en passe — qui sont les mille formes de la charité. La caricature est traditionnelle du chef de service qui se console, en semant la terreur au bureau, de l'excessive docilité dont il doit faire preuve chez lui. Ou de l'ambitieux qui ne ferait pas tort d'un sou à quiconque dans sa vie privée, mais piétine ses camarades pour gravir un échelon dans son service.

A reconnaître que de telles attitudes posent un problème, nous n'avons pas eu grand mal. Une vie chrétienne est nécessairement homogène. Comment appliquer dans notre tâche quotidienne ces vertus que nous savons bonnes, mais qu'il faut un effort d'imagination — ou quelquefois de simple information — pour transposer au bureau ? Le souci du prochain, quelles conséquences devons-nous en tirer dans l'organisation de notre service, la disposition des guichets, la rédaction des imprimés ? L'attention due aux jeunes, le respect dû aux femmes, à quelles obligations particulières nous conduisent-ils ? Tel a été, tel nous paraît légitimement devoir rester notre premier terrain de recherche.

Un autre terrain s'est ouvert à nous, que nous avons reconnu, lui aussi, comme sollicitant nos recherches : la notion chrétienne du devoir d'état et son application particulière à *notre* état.

La loi de l'effort, à la place où la somme de circonstances, de volontés et de grâce, que nous nommons à juste titre la Providence, nous a placés, est une loi chrétienne par excellence. Le chrétien est un actif. Et non pas dans l'abstrait, mais dans les conditions précises de temps, de lieu, de travail qui sont les siennes. Il ne s'agit plus, au cours de cette seconde étape, d'adapter nos vues personnelles à nos fonctions, mais de reconnaître les exigences morales propres à ces fonctions. Tout métier, sans doute, il faut bien le faire. Mais ce métier de fonctionnaire auquel les apôtres, en pleine persécution, reconnaissaient un caractère sacré et recommandaient de se soumettre ; ce métier qui, sous ses formes les plus humbles, met en œuvre une parcelle de la puissance publique ; qui est non pas une entreprise, une affaire, pas même un simple gagne-pain, mais un service ; est-il possible qu'il n'ait pas ses exigences particulières ? Est-il possible de définir ces exigences sans faire appel à des notions religieuses ? La morale naturelle appartient à l'ordre de la création, fait partie des lois internes données au monde pour vivre, pour s'ordonner, pour progresser vers sa fin. La façon dont un fonctionnaire répond aux exigences de sa fonction n'est pas étrangère au salut du monde.

Ces exigences, quelles sont-elles ? N'avoir pas à défendre son bien propre, mais celui d'autrui, n'impose-t-il pas une compétence plus précise, une plus grande exactitude dans l'accomplissement des tâches quotidiennes ? Détenir une part de la puissance publique n'impose-t-il pas plus de rigueur dans la justice, plus de précautions dans les formes, plus de respect pour la liberté ? Assurer un service commun n'exige-t-il pas une prudence très spécialement en éveil ?

Cette morale propre à la fonction publique, voici donc, depuis six ans, notre second terrain de recherche.

Mais nous avons été conduits plus loin.

Sur le troisième terrain de recherche, dont je vais maintenant rappeler les contours, nous serions arrivés de toute manière par la logique interne de notre effort. De toute manière, nous aurions été amenés à nous demander si l'adaptation des vertus personnelles, si la pratique des vertus fonctionnelles, nous les pouvions accorder au service de n'importe quel Etat, à l'exécution de n'importe quel ordre, à la mise en œuvre de n'importe quelle politique.

Une inquiétude circonstancielle a précipité notre marche, nous a jeté au plein cœur du problème.

Comme le glas de toutes nos tranquillités de conscience, nous avons entendu sonner la vingt-cinquième heure. A quelques heures d'avion de nos bureaux, de nos maisons, nous avons appris que la persécution reprenait vie, que l'Etat, comme aux premiers temps, cherchait à détruire l'Eglise. Que ferions-nous si, demain, nous devenions les serviteurs d'un tel Etat ?

Plus près de nous, chez nous, comme les fils de Noé, nous assistions à la crise de l'Etat, nous le voyions tituber, glisser, avancer par saccades et gesticuler.

Ne risquions-nous pas de nous réveiller un matin bons serviteurs d'une mauvaise cause ? Entre l'ordre divin et l'ordre du pouvoir, tandis qu'ailleurs éclatait une guerre ouverte, ne couvait-il pas, chez nous et autour de nous, une sorte de conflit latent ?

Dans l'affrontement du royaume de César avec le royaume de Dieu, est-il possible aux serviteurs du pouvoir de ne pas prendre parti ? A quels signes reconnaître que l'Etat n'est plus en règle avec Dieu ? Faut-il néanmoins continuer de servir pour tenter d'atténuer le mal ? Se démettre pour ne pas en être complice ? Quel abus tolérer en essayant d'en limiter les conséquences ? Contre quel abus se révolter ouvertement ?

Pour un chrétien, c'est tous les jours que peuvent se jouer de pareils drames : menus drames, bien souvent, mais dont il faut chercher le dénouement.

Y a-t-il une façon chrétienne d'être fonctionnaire ?

Demain, M. Joseph Folliet donnera toute son ampleur à la question.

Nous savons déjà qu'elle se pose et qu'elle nous conduit, d'année en année plus impérieusement, sur ces trois terrains de recherche :

Comment étendre nos vertus personnelles à notre vie de fonctionnaire ?

Comment définir et comment satisfaire la morale propre à notre métier ?

Comment ordonner l'une par rapport à l'autre l'exigence de nos fonctions et l'exigence de notre foi ?

La sirène du cléricalisme.

C'est alors qu'apparait le second écueil. Et la seconde sirène que nous appellerons irrévérencieusement la sirène du cléricalisme.

« Ne vous inquiétez pas, dit-elle. J'ai sous la main le Décalogue, l'Ancien et le Nouveau Testament et toutes les Encycliques pontificales. J'ai chez moi un saint homme d'aumônier et quelques plus ou moins pieux laïques qui vous diront les circulaires que vous avez le droit de signer, la façon de noter vos collaborateurs et combien de fois par semaine vous pouvez, sans pécher, arriver en retard au bureau. »

Si cette enchanteresse disait vrai, de chacune de nos réunions nous devrions emporter une abondante provision de recettes préfabriquées qui nous simplifieraient la vie et que nous n'aurions plus qu'à employer en temps voulu — comme les bonnes femmes de chez moi utilisaient naguère une étonnante collection de remèdes : pour la rougeole, formule 17 ; pour l'eczéma, formule 38.

Je mentionne l'existence de cet écueil. Je n'y insiste pas. Le propre d'une conscience chrétienne, c'est qu'elle se sent et qu'elle se veut responsable. Elle doit être éclairée, elle peut être guidée ; aucune autre conscience ne peut se substituer à elle dans la détermination de son devoir et, notamment, de son devoir d'état. C'est à elle de le chercher et de le reconnaître.

Mais peut-être nos travaux n'auraient-ils pas été inutiles, quand bien même ils n'auraient fait que

nous rappeler cette vérité première. Nous pouvons dire, je crois, que c'est chose faite. De chacune de nos rencontres, le fruit que nous emportons, c'est un progrès dans la manière de poser et d'attaquer nos problèmes. Ce ne sont pas des solutions. Nous sommes renvoyés à notre recherche.

Une recherche pleine d'inquiétude puisqu'elle demeure une recherche personnelle. Au moment où, dans l'euphorie de nos « Journées », nous croyons qu'on va nous tracer une ligne de conduite précise, nous donner une consigne bien nette, la même conclusion chaque année revient : « Dans la pratique, c'est une question de mesure, une question de conscience. »

Recherche pleine d'inquiétude aussi parce qu'elle est une recherche chrétienne, c'est-à-dire à la fois exaltante et tragique, toute chargée d'espérance finale, mais accomplie en un temps qui reste le temps des servitudes. L'existence et l'empire du mal sur la terre — du mal et du Malin. La rupture, depuis le premier péché, de l'unité secrète de l'homme et de la cohésion de l'humanité. Le déchirement personnel du chrétien entre l'obligation de toujours chercher le mieux et la certitude de ne jamais atteindre le bien, c'est-à-dire la perfection. Le caractère aberrant que revêtent les plus droites de nos vertus, les plus fermes de nos convictions, peut-être même les plus riches des paroles de l'Evangile quand pour les débiter en tranches et les scruter à la loupe de notre intelligence humaine, nous les arrachons, tout ensemble, à leur tension vers le ciel et à leur implantation dans la terre.

Recherche interminable, enfin, parce qu'elle porte sur la vie. On reproche aux fonctionnaires d'aimer trop les précédents. Si cet amour est marque de prudence, souci d'équité, il est sagesse. S'il répondait à l'illusion qu'avoir réfléchi et voulu un jour dispense, une fois pour toutes, de réfléchir et de vouloir, il serait folie.

Cela, nous le savons.

Au terme de six années de recherche, nos deux premières convictions, les voici :

Il y a matière à recherche dans l'accouplement de deux mots : fonctionnaire et chrétien.

Quoi que nous ayons trouvé, il restera toujours matière à recherche.

Sens et bilan d'une recherche

Le fonctionnaire et l'Etat (1).

Pour sortir du dilemme, M. de Calan propose trois lignes de force : Dieu et l'Etat — l'Etat et la nation — le fonctionnaire et l'Etat. Sur ce dernier point, il note que le fonctionnaire apporte plus à l'Etat en intention et en fait, mais avec une liberté souveraine. En intention :

Et maintenant, suivons le troisième axe, la troisième ligne d'éclairement : le fonctionnaire et l'Etat.

Le fonctionnaire, dès lors qu'il est chrétien, se comportera-t-il autrement qu'un autre en face et au sein de l'Etat ? Apportera-t-il à l'Etat plus ou moins ? Quoi de plus et quoi de moins ?

De tous nos travaux, une première conclusion se dégage : s'il est vraiment chrétien, un fonctionnaire catholique doit apporter plus à l'Etat.

Plus en intention d'abord, car l'obligation de bien servir est pour lui une obligation religieuse, une obligation de conscience. Cette obligation ne lui est pas imposée de l'extérieur ; elle lui devient intérieure parce qu'il sait, en participant à la mise en œuvre de l'autorité, concourir à l'ordre de la création, exercer une fonction qui est, au regard de Dieu, éminente. Son obéissance est de la qualité la plus haute qui soit : elle est une obéissance d'adhésion.

Plus en fait aussi. Parce qu'elle est dominée par une exigence de conscience, la façon de servir du fonctionnaire chrétien ne peut être qu'exemplaire. Nous l'avons dit et redit : un fonctionnaire qui se dirait chrétien et ne ferait pas tout ce qu'il peut pour être, concrètement, techniquement, un bon fonctionnaire, ne serait pas en règle avec lui-même. Ce n'est pas un hasard si nous avons consacré toute une année d'études au devoir de compétence.

Mais une deuxième conclusion se dégage aussi nettement : ce fonctionnaire modèle ne peut servir sans réserve qu'un Etat respectueux de l'ordre divin.

De tous les serviteurs, il est le plus rebelle (nous avons dit pourquoi) à la déification de son maître. Soumis au pouvoir à cause de Dieu, il ne peut en adorer les ministres et leur reconnaître sur sa conscience des droits qui n'appartiennent qu'à Dieu.

De tous les serviteurs, il est le plus libre dans son jugement. Parce qu'elle a été confiée à des hommes, la mission de gouverner et d'administrer n'est pas nécessairement remplie ni bien remplie. Et parce qu'il sait pour quelle fin et dans quelles conditions l'autorité doit être instituée et exercée, il se reconnaît non seulement le droit, mais le devoir de constater et de dire quand elle ne satisfait pas à cette fin et à ces conditions.

Nous avons assez dit, je pense, quelle prudence s'imposait au chrétien pour n'avoir pas besoin de préciser qu'il ne saurait être un critique systématique, un perpétuel redresseur de torts. Mais s'il juge avec prudence et respect, le fonctionnaire chrétien ne peut pas aliéner le droit même de juger.

De tous les serviteurs, enfin, le fonctionnaire chrétien est, quand sa conscience l'exige, le plus capable de refus.

Refus d'accepter la mainmise de l'Etat sur sa vie religieuse personnelle.

Refus d'être l'instrument de l'injustice ou de l'hérésie.

Refus, même quand il n'est pas l'instrument direct, de rester au service d'un maître qui détruit l'ordre de la création et se dresse contre la volonté du Créateur.

Tout ceci tient en deux formules :

1° Le fonctionnaire chrétien peut et doit être, par vocation spirituelle, le meilleur serviteur de l'Etat.

2° L'engagement du fonctionnaire chrétien reste toujours réductible ou révocable, dans la mesure où l'Etat trahit sa propre mission, oublie que le pouvoir lui vient de Dieu, que ce pouvoir n'est pas une fin, mais un moyen, que le seul but en est le bien commun de la nation tel que le définit, dans les circonstances du moment, l'ordre immuable de la création.

Ce qui, pour un Etat totalitaire, est proprement inadmissible. Ce qui, pour un Etat respectueux de sa mission, bien loin de diminuer la valeur du fonctionnaire chrétien, renforce encore la qualité de ses services.

— *Petit traité de l'espérance chrétienne*, par Bernard Olivier, O. P.

Cent quatre pages consacrées à la révélation et à la théologie de la vertu d'espérance. Cette étude fait partie du tome III de *l'Initiation théologique*. (Editions du Cerf.)

— *La prière du Seigneur*, par Romano Guardini. 1952. 125 pages. Bloud et Gay.

Ces méditations sur les demandes du *Pater* reprennent de manière simple et populaire quelques-uns des grands thèmes de l'œuvre de Guardini. Non pas qu'elles fournissent une « explication » de la prière du Seigneur ; il n'y en a d'ailleurs pas à fournir. Elles exposent une spiritualité à la lumière du *Notre Père*.

(1) *Cahiers chrétiens de la fonction publique*, juillet 1952, p. 19.

LA CONVENTION COLLECTIVE des employés de maison

La convention collective nationale de travail des employés de maison a été conclue à Paris, 1, place Fontenoy, le 1er juin 1951, en présence de Mme Bouvie, inspectrice du travail, entre : d'une part,

La Fédération des groupements d'employeurs de gens de maison, 100, rue de l'Université, à Paris, VIIe,

Le Syndicat des employeurs de gens de maison, 28, place Saint-Georges, à Paris, IXe ; et d'autre part,

La Fédération C. F. T. C. des Syndicats de gens de maison, concierges et parties similaires, 26, rue Montholon, à Paris, IXe,

Le Syndicat C. F. T. C. des gens de maison, 26, rue Montholon, à Paris, IXe,

La Fédération C. G. T. de l'alimentation et des gens de maison, employés de maison bourgeoise, 213, rue La Fayette, à Paris, Xe.

Le Syndicat C. G. T. des employés de maison bourgeoise, 3, rue du Château-d'Eau, à Paris, Xe,

La Fédération C. G. T.-F. O. des industries et commerces de l'alimentation, 9, rue Cadet, à Paris, IXe. En voici le texte :

Préliminaires.

Article premier

Les parties contractantes considèrent que le fait, pour les gens de maison, de vivre sous le toit des personnes qui les emploient et de participer ainsi, dans une certaine mesure, à la vie familiale, confère à cette profession un caractère particulier qui ne se rencontre pas habituellement dans les rapports entre employeurs et employés.

Les relations entre les employeurs et les employés de maison doivent être basées sur la considération et la confiance mutuelles.

L'employé est tenu d'accomplir tous les travaux exigés dans l'intérêt de la famille avec laquelle il vit en communauté, suivant les termes généraux du contrat de travail et les usages du lieu, sous le bénéfice des dispositions de la présente convention collective.

Est réputé employé de maison tout salarié attaché au service du foyer, quels que soient le mode et la périodicité de la rétribution, et occupé aux travaux de la maison, d'une façon habituelle, par un ou plusieurs employeurs ne poursuivant pas, au moyen de ces travaux, des fins lucratives.

Les contractants reconnaissent la liberté d'opinion religieuse et syndicale. Le temps nécessaire à l'exercice des devoirs civiques doit être laissé à l'employé.

Champ d'application.

Art. 2

La présente convention collective s'applique sur tout le territoire national, mais pourra subir des aménagements locaux, compte tenu des usages en vigueur dans les diverses localités.

Durée de la convention.

Art. 3

La présente convention collective est conclue pour une durée indéterminée, chacune des parties ayant la possibilité de la dénoncer, en partie ou en totalité, par pli recommandé avec préavis de trois mois.

Toute demande de revision ou de modification sera portée devant la Commission mixte nationale prévue à l'article 48 de la présente convention.

Contrat de travail.

Art. 4 — FORME ET NATURE DU CONTRAT

Le contrat de travail entre employeurs et employés, qu'il soit à durée déterminée ou à durée indéterminée, doit être conclu par écrit ; il précisera les conditions de travail (nature de l'emploi, qualification, rémunération, désignation des heures de travail, des congés payés, etc.).

Il ne sera pas établi de contrat écrit pour les extra et les femmes de ménage ou toute personne employée à l'heure. Toutefois, l'employeur doit prévenir l'employé de son intention de le reprendre ou non après toute interruption de travail due à l'absence de l'employeur.

Le cadre général du contrat de travail sera établi par la Commission mixte nationale prévue à l'article 48.

Art. 5 — PERIODE D'ESSAI

Un engagement à l'essai de quinze jours précédera l'engagement définitif. Durant cette période, chacune des deux parties pourra reprendre sa liberté, sans indemnité ni préavis.

Lors de la passation du contrat, l'employeur ou l'employé peut demander que l'autre partie se soumette à une visite médicale, avec libre choix du médecin. Cette visite devient obligatoire lorsque l'employé de maison est appelé à être en contact avec des enfants âgés de moins de 15 ans.

Art. 6 — RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL — PREAVIS

Lorsque l'engagement est conclu pour une durée indéterminée, chacune des parties a le droit d'y mettre fin par un congé donné à l'autre.

Ce droit ne peut être exercé que moyennant un préavis d'une semaine de travail au minimum. Deux heures par jour, pendant les heures de travail, doivent être accordées durant cette période pour la recherche d'un emploi, sans diminution des appointements. Les deux heures seront prises alternativement un jour au choix de l'employé, un jour au choix de l'employeur à défaut d'accord entre les parties.

En cas d'inobservation du préavis, la partie responsable de la rupture devra verser à l'autre partie une indemnité égale au montant des appointements en espèces correspondant à la durée de ce préavis. Si la rupture émane de l'employeur, aux salaires en espèces s'ajoutera la valeur des avantages en nature.

L'indemnité de préavis ne sera pas due dans le cas de faute grave.

Le gardien d'immeuble particulier licencié pourra conserver la jouissance du logement qu'il occupe pendant une durée de trois mois.

Le contrat ne peut être rompu du fait de l'employeur :

1° Par l'appel sous les drapeaux de l'employé ou l'accomplissement d'une période militaire ;

2° Par la maladie, lorsque l'employé compte au moins deux mois de présence dans la maison et si l'incapacité ne se prolonge pas au-delà de deux mois ;

3° Par un accident de travail, sauf dans le cas d'impossibilité de reprendre l'emploi ;

4° Par l'interruption de travail due à la période de maternité, telle qu'elle est prévue légalement, ou par un état de grossesse apparente.

Si l'employé doit momentanément cesser son travail pour cause de maladie, d'accident ou de maternité, l'employeur aura la garde de ses affaires personnelles.

A l'expiration du contrat de travail l'employeur remettra à l'employé un certificat de travail, indiquant la date d'entrée et de sortie ainsi que la qualification professionnelle.

Art. 7 — INDEMNITES DE CONGEDIEMENT

En cas de congédiement après quatre années de présence et sauf en cas de faute grave, l'employé aura droit à une indemnité supplémentaire, distincte du préavis, et s'élevant à un mois de salaire brut en espèces. Après huit années de présence, l'indemnité sera portée à deux mois de salaire brut en espèces.

Art. 8 — FRAIS DE TRANSPORT A L'OCCASION DE L'EMBAUCHAGE ET DU LICENCIEMENT

L'employeur ayant recruté du personnel hors de la localité où il réside sera tenu de payer :

1° Le transport aller et, dans le cas de retour du personnel à la localité d'origine, le transport retour, même durant la période d'essai.

2° Le salaire en numéraire et en nature des journées de déplacement.

Art. 9 — DUREE DU TRAVAIL

En raison de la nature des travaux effectués, l'horaire ne peut être rigide comme dans toute autre profession.

Il est toutefois précisé que le repos quotidien sera de douze heures, dont dix heures au moins consécutives pour le repos de la nuit. A ces douze heures s'ajouteront deux heures pour les différents repas, qui seront pris assis et sans assurer le service.

L'entretien personnel de l'employé sera effectué pendant ses heures de liberté.

Il s'ensuit que le travail effectif de l'employé sera de dix heures par jour.

D'une manière générale, le travail s'exécute entre 7 heures et 21 heures.

Art. 10

Un maximum de dix heures supplémentaires de travail s'ajoutant aux deux cent soixante heures normales peut être effectué mensuellement. Elles seront payées conformément aux dispositions de l'article 17, ou compensées par un repos équivalent, joint au repos hebdomadaire ou au congé annuel, conformément à l'accord à intervenir entre les parties.

Mention de ces heures supplémentaires et de leur mode de règlement ou de compensation sera faite sur le bulletin mensuel de paye.

Repos hebdomadaire et des jours fériés.

Art. 11

Tout employé de maison a droit à un repos hebdomadaire de vingt-quatre heures consécutives. Ce repos doit être donné, en principe, la journée entière du dimanche, du samedi soir au lundi matin. L'employé est fondé à l'exiger. Au cas où l'employé travaillerait le dimanche, le travail ne devra pas commencer avant 8 heures du matin et la durée de présence sera réduite de deux heures.

Pendant le repos hebdomadaire, l'employé peut rester, s'il le désire, dans les pièces d'habitation qui sont affectées à l'usage du personnel. Il peut prendre ses repas à la maison dans les mêmes conditions que les jours de travail, en les préparant lui-même.

Les jours de fête légale sont également jours de repos.

Lorsque ces fêtes tombent la veille ou le lendemain du dimanche, jour de repos obligatoire, des heures de travail peuvent être accomplies pendant ces jours de fêtes. Elles seront payées en heures supplémentaires ou donneront lieu à un repos compensateur tel qu'il a été défini à l'article précédent.

Salaires.

Art. 12 — PERIODICITE DE LA PAYE ET BULLETIN DE SALAIRE

Le travail au pair est interdit. Le payement des salaires se fera mensuellement, à date fixe, pour les employés à demeure. Il sera délivré à l'employé un bulletin de salaire, conformément aux dispositions de l'article 44 A du livre premier du Code du travail et contenant les indications suivantes :

1. — La classification professionnelle avec coefficient ;
2. — Le montant normal du salaire brut ;
3. — Le salaire correspondant aux heures supplémentaires, le cas échéant ;
4. — Les retenues légales pour les assurances sociales ;
5. — Le salaire net après déduction des cotisations pour les assurances sociales ;
6. — Le montant des avantages en nature à déduire ;
7. — Le salaire net à verser.

Classification des emplois.

Art. 13

Les employés de maison sont classés comme suit :

EMPLOIS

Coefficient 100. — Bonne à tout faire et bonne d'enfants débutantes (moins d'un an de pratique). Gardien d'immeubles particuliers.

Coefficient 113. — Homme toute main et de peine. Aide de cuisine. Promeneuse d'enfants. Raccommodeuse. Bonne à tout faire (plus d'un an de pratique et susceptible d'exécuter l'ensemble des travaux courants d'intérieur). Bonne d'enfants (1 ou 2 enfants ; à partir du 3ᵉ enfant, 5 points de majoration par enfant).

Coefficient 120. — Employés de maison faisant l'ensemble des travaux d'intérieur, y compris une cuisine simple. Dame ou demoiselle de compagnie pour personne seule. Femme de chambre chargée de l'entretien du linge et service courant.

Coefficient 130. — Employés de maison *qualifiés* faisant l'ensemble des travaux d'intérieur, y compris la cuisine courante. Employés de maison chargés spécialement de la cuisine courante. Femme de chambre, lingère, couturière ou coiffeuse. Gardien d'immeuble chargé de l'entretien courant.

Coefficient 142. — Cocher particulier, palefrenier (occupé chez un propriétaire, un rentier à titre domestique). Cuisinier ou cuisinière qualifiés. Dame ou demoiselle de compagnie. Gouvernante non diplômée. Valet de pied ou valet de chambre (service courant). Femme de chambre couturière connaissant la coupe.

Coefficient 154. — Cuisinier ou cuisinière hautement qualifiés.

Coefficient 166. — Valet-chauffeur particulier. Maître d'hôtel. Nourrice dans une famille. Gouvernante d'enfants diplômée nurse ou possédant cinq ans de références la qualifiant pour cet emploi.

Coefficient 175. — Lectrice. Maître d'hôtel chef

du personnel. Chef cuisinier ou cuisinière. Femme de charge.

Coefficient 185. — Chauffeur, conducteur, mécanicien d'automobiles assurant l'entretien de la voiture et les menues réparations.

Nota. — La qualification professionnelle comportant attribution du coefficient pour les divers emplois est attribuée à l'expiration de la période d'essai.

Tout employé qui acquiert au cours de son service une qualification supérieure doit être reclassé, compte tenu de ses capacités acquises.

Les bonnes à tout faire et employées de maison chargées de l'ensemble des travaux et travaillant seules bénéficieront de 5 points supplémentaires par personne à partir de la sixième personne, avec maximum de 15 points.

Art. 14 — MONTANT DES SALAIRES

La valeur du point est fixée à 140 francs pour le personnel rémunéré mensuellement.

Les salaires bruts mensuels s'établissent donc comme suit :

Coefficient 100	14 000 francs
— 113	15 820 —
— 120	16 800 —
— 130	18 200 —
— 142	19 880 —
— 154	21 560 —
— 166	23 240 —
— 175	24 500 —
— 185	25 900 —

Le personnel rémunéré à l'heure et classé au coefficient 100 percevra le salaire minimum professionnel garanti.

Le personnel rémunéré à l'heure et classé au coefficient 115 percevra ledit salaire minimum interprofessionnel garanti multiplié par 1,15.

Sont rémunérées à l'heure les femmes de ménage travaux courants au coefficient 100.

Au coefficient 115, les femmes de ménage exécutent de gros travaux, tels que : lessivage, lavage, cirage et frottage.

Art. 15 — AVANTAGES EN NATURE

La valeur de la nourriture et du logement est à déduire des salaires fixés à l'article 14.

La nourriture est évaluée à raison de :

200 francs par jour (petit déjeuner 26 fr. ; déjeuner et dîners, 87 fr., soit 20 fr. × 26 = 5 200 fr. par mois).

Le logement est évalué à raison de :

680 francs par mois pour une personne seule et 1 000 francs par mois pour un ménage.

Si la nourriture est fournie le jour de repos hebdomadaire, sa valeur sera retenue sur les appointements en espèces.

Art. 16

Les heures supplémentaires effectuées au-delà des deux cent soixante heures mensuelles normales, lorsqu'elles ne donneront pas lieu à un repos compensateur, comme prévu à l'article 10, seront rémunérées à raison de :

Coefficient 100	100 francs
— 113	113 —
— 120	120 —
— 130	130 —
— 142	142 —
— 154	154 —
— 166	166 —
— 175	175 —
— 185	185 —

Art. 17 — INDEMNITES DE TRANSPORT

Une indemnité de transport égale à celle fixée par décisions gouvernementales sera versée aux employés qui ne sont pas logés par l'employeur.

Les femmes de ménage et les extra percevront 1/173 de cette indemnité par heure de présence.

Art. 18 — ABATTEMENTS SUR LES SALAIRES

Les salaires déterminés ci-dessus s'entendent pour la première zone de la région parisienne et subiront dans les autres zones les abattements fixés par les conventions collectives régionales ou locales, qui auront pour but d'adapter la présente convention collective aux conditions particulières de travail de la région ou de la localité.

En l'absence de conventions collectives régionales ou locales, les abattements de zones seront pratiqués conformément aux dispositions des arrêtés pris en la matière par le ministre du Travail.

Art. 19

Les employés âgés de moins de 18 ans subiront sur les salaires de l'adulte les abattements suivants :

50 % de 14 à 15 ans
40 % de 15 à 16 ans
30 % de 16 à 17 ans
20 % de 17 à 18 ans

Art. 20

Les employés dont les aptitudes physiques se trouvent réduites pourront subir un abattement sur leurs appointements qui ne devra, en aucun cas, être supérieur à 10 %.

Cet abattement pourrait s'appliquer notamment aux employés âgés de plus de 65 ans.

Art. 21 — PRIME D'ANCIENNETE

Une prime d'ancienneté s'ajoutera aux salaires suivant le barême ci-dessous :

3 % du salaire brut mensuel pour 3 ans
6 % du salaire brut mensuel pour 6 ans
10 % du salaire brut mensuel pour 10 ans

Par salaire brut il faut entendre le salaire global avant toutes retenues.

Art. 22 — MALADIE

En cas de maladie, l'employé a droit à son salaire et aux avantages en nature, déduction faite des versements effectués par les assurances sociales pendant :

Cinq jours s'il compte un mois de présence ;
Quinze jours s'il compte un an de présence ;
Un mois s'il compte plus de cinq ans de présence.

Les avantages en nature seront calculés suivant le tarif établi par la présente convention.

Art. 23 — CONGES PAYES

Le régime de droit commun, tel qu'il résulte des articles 54 *f* à 54 *k* du livre II du Code du travail et des lois des 18 mai 1946 et 29 avril 1946 sera appliqué aux employés de maison, y compris les femmes de ménage, les raccommodeuses et promeneuses d'enfants. Il en résule notamment ce qui suit : article 24 à 32 inclus de la présente convention.

DUREE DES CONGES PAYES

Art. 24 — CONGES NORMAUX

L'employé a droit à un jour ouvrable de congé par mois de travail effectué du 1er juin de l'année écoulée au 31 mai de l'année en cours, soit deux semaines pour douze mois de travail.

Tout employé âgé de moins de 18 ans a droit à un congé annuel de quatre semaines (deux jours ouvrables par mois de travail).

Tout employé âgé de 18 à 21 ans a droit à un congé annuel de trois semaines (un jour et demi ouvrable par mois de travail).

Sont assimilées à un mois de travail les périodes équivalant à quatre semaines ou vingt-quatre jours de travail.

Les périodes de congés payés, les périodes de repos des femmes en couches et les périodes limitées à une durée ininterrompue de un an pendant lesquelles le contrat de travail a été suspendu pour cause d'accident ou de maladie professionnelle seront considérées comme périodes de travail effectif.

Art. 25 — CONGES SUPPLEMENTAIRES EN RAISON DE L'ANCIENNETE

La durée du congé est augmentée de un jour ouvrable par période entière continue ou non de cinq ans de services chez le même employeur.

Art. 26 — CONGES SUPPLEMENTAIRES ACCORDES AUX MERES DE FAMILLE

Les mères de famille bénéficient de deux jours de congés supplémentaires par enfant à charge, âgés de moins de 15 ans et vivant à leur foyer ; ce congé est réduit à un jour si le congé légal n'excède pas six jours.

Art. 27 — PERIODE DES CONGES

La période des congés s'étend du 1er juin au 31 octobre.

Art. 28 — FRACTIONNEMENT DES CONGES

Les congés payés doivent être pris en une seule fois, sauf demande contraire de l'employé et en accord avec l'employeur.

Art. 29 — INDEMNITE AFFERENTE AU CONGE

Le payement des congés doit être calculé suivant les tarifs en vigueur au moment où ils sont pris ; une indemnité de nourriture et de logement sera versée d'après les tarifs fixés par arrêté préfectoral ou par la présente convention collective s'ils sont plus avantageux.

Art. 30 — CONGES PAYES DANS LE CAS DE RUPTURE DE CONTRAT

L'employé qui quitte sa place ou est licencié perçoit une indemnité de congés payés, sauf dans le cas de faute lourde.

Art. 31 — CONGES A ACCORDER AUX PERES DE FAMILLE (loi du 18 mai 1946)

Le chef de famille employé a droit à un congé de trois jours à l'occasion de chaque naissance survenue à son foyer. L'indemnité correspondante est remboursée à l'employeur par les Caisses d'allocations familiales.

Art. 32 — EMPLOYES INOCCUPES PENDANT UNE PERIODE PLUS LONGUE QUE LA DUREE DE LEURS CONGES ANNUELS (loi du 29 avril 1946)

Toute prolongation de la durée des congés, résultant de la volonté de l'employeur, donne lieu au payement d'une indemnité égale à l'indemnité de congés payés au profit des employés payés au mois.

Hygiène et logement.

Art. 33 — NOURRITURE

Lorsque l'employé est nourri, la nourriture (boisson comprise) doit être saine et de même qualité que celle de l'employeur.

Art. 34 — COUCHAGE

Les dispositions générales du décret du 13 août 1913 sur le couchage, l'hygiène et la salubrité sont applicables au personnel domestique.

Chaque employé ou ménage d'employés devra disposer d'une chambre personnelle, avec meuble fermant à clé. Les employés s'occupant des enfants devront disposer d'un petit local personnel.

Les employeurs assureront à leur personnel un logement décent, salubre, pourvu d'un éclairage artificiel convenable et d'un moyen de chauffage. L'eau devra se trouver à proximité.

Au cas où l'employé congédié serait atteint d'une maladie contagieuse, la chambre et le matériel de literie devront être désinfectés et les employeurs seront rendus responsables d'une négligence à cet égard.

Art. 35 — LINGE FOURNI ET VETEMENT DE TRAVAIL

Le blanchissage du linge fourni par l'employeur est à la charge de ce dernier.

Les tabliers seront fournis au personnel. Si une toilette est exigée pour le service, elle sera fournie et entretenue par l'employeur ; elle reste la propriété de celui-ci en cas de congédiement de l'employé.

Art. 36 — OBLIGATIONS DE L'EMPLOYE

L'employé est tenu d'assurer le bon état des locaux et objets qui lui sont confiés.

Formation professionnelle.

Art. 37 — CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Les employeurs sont tenus de se préoccuper de la formation professionnelle des enfants de 14 à 18 ans. Ils pourront passer, avec les représentants légaux des enfants âgés de moins de 18 ans, un contrat d'apprentissage conforme au contrat type qui sera établi par la Commission mixte prévue à l'article 48 de la présente convention ; ce contrat fixera les conditions de rémunération des apprentis.

Art. 38

Les dispositions du Code du travail relatives au contrat d'apprentissage sont étendues aux services domestiques et adaptées aux possibilités locales par les Commissions mixtes. Les sanctions prévues aux articles 7 *a* et 7 *b* du livre Premier du Code du travail seront appliquées par lesdites Commissions.

Art. 39 — COURS PROFESSIONNELS ET C. A. P.

Les jeunes employés âgés de moins de 18 ans, qu'ils soient ou non titulaires d'un contrat d'apprentissage, devront fréquenter les cours professionnels existant dans la localité. Le temps passé aux cours ne donnera pas lieu à une diminution des appointements.

Art. 40

Dans les localités où la Commission locale professionnelle ou le Comité départemental de l'enseignement technique ne délivrera pas de diplômes d'aptitude au service de maison, la Commission mixte locale prévue à l'article 48 de la présente convention aura la faculté de délivrer des diplômes d'aptitudes, après un examen devant un jury mixte, désigné par les organisations syndicales d'employeurs et d'employés.

Art. 41

Les Commissions mixtes prévues à l'article 48 de ladite convention demanderont à être représentées auprès des Commissions locales professionnelles prévues à l'article 39 de la loi Astier.

Art. 42

Les apprentis ayant obtenu le C. A. P. seront considérés comme employés qualifiés.

Conditions de travail particulières aux employés âgés de moins de 18 ans.

Art. 43

La durée du travail effectif pour les jeunes employés âgés de moins de 18 ans, qu'ils soient ou non liés par contrat d'apprentissage, sera de quarante-huit heures par semaine (huit heures par jour entre 8 heures et 21 heures, avec deux heures pour les repas et trois heures de repos dans la journée), les heures de cours étant comprises dans cette durée.

On ne pourra leur faire effectuer aucun travail pénible ni leur faire assurer de nuit la garde de bébés, de malades ou de vieillards.

Ils ne seront autorisés à s'absenter le soir après 21 heures que si l'employeur en a reçu l'autorisation écrite des parents ou du tuteur, ou, à défaut, du correspondant agréé par les parents ou le tuteur.

Repos des femmes en couches.

Art. 44

Les dispositions de l'article 54 *a* du livre II du Code du travail, qui interdisent d'employer les travailleuses pendant une période de huit semaines au total avant et après l'accouchement et qui interdisent d'employer des femmes en couches dans les six semaines qui suivent leur délivrance, sont étendues aux employées de maison.

Placement.

Art. 45

Sous l'égide des Commissions mixtes il pourra être créé des sections de placement des employés de maison fonctionnant comme correspondants locaux des services départementaux de main-d'œuvre.

L'ouverture et le maintien de ces sections seront soumis à l'agrément du ministre du Travail et de la Sécurité sociale.

Règlement des conflits collectifs.

Art. 46

Les conflits collectifs seront soumis obligatoirement aux Commissions mixtes prévues à l'article 48. Dans le cas où la Commission mixte intéressée échouerait dans ses tentatives de conciliation, elle pourra désigner un arbitre, dont la décision sera exécutoire pour les parties et qui sera choisi sur une liste établie préalablement par ladite Commission.

Règlement des conflits individuels.

Art. 47

Les parties sont d'accord pour demander aux pouvoirs publics que la juridiction prud'homale, telle qu'elle a été définie dans le Code du travail, soit étendue aux employés de maison de toute catégorie.

Toutefois, avant d'engager une instance devant le Conseil de prud'hommes, les différends devront être soumis à une tentative de conciliation devant les Commissions mixtes locales prévues à l'article 48.

Art. 48 — COMMISSIONS MIXTES PERMANENTES

Il sera constitué une Commission mixte permanente nationale chargée de veiller à l'application de la présente convention collective, d'en interpréter les dispositions, d'y apporter éventuellement toutes modifications utiles et de prendre la défense des intérêts de la profession auprès des pouvoirs publics et de tous organismes constitués.

Cette Commission se composera au minimum [de] huit membres, chaque Fédération signataire éta[nt] représentée au minimum par deux membres.

Des Commissions mixtes permanentes local[es] pourront étudier les problèmes particuliers a[ux] diverses localités. Elles devront notamment adap[ter] la présente convention collective aux usag[es] locaux.

Art. 49

La présente convention sera déposée au gre[ffe] de la justice de paix du VIIe arrondissement [de] Paris, conformément aux dispositions de l'a[r]ticle 31 du livre Premier du Code du travail [et] sera appliquée à dater du 1er juin 1951.

— Aux Editions Fleurus, on trouvera les ouvrag[es] ou brochures ci-après, spécialement destinés [au] clergé des paroisses :

1° *Antiennes et répons*, par l'abbé DAVID JULI[EN]. Brochure 11,5 × 15,5 cm. Coll. « *Gloria* », n° [...] 32 pages, 60 francs. — Texte illustré. Chants cou[rts] et simples qui peuvent s'apprendre facilement [et qui] s'inspirent des chants liturgiques.

2° *Cantiques notés*. Vol. 11,5 × 15,5 cm. Co[ll.] « Prière et joie », n° 4. 320 pages, 400 francs. Cette deuxième édition a été augmentée pour rend[re] service aux paroisses ou institutions qui utilise[nt] le *Missel dominical dit rural* (de M. le chano[ine] BOULARD) ; *Mon livre de prières* (pour enfants), et [le] missel *Pour prier ensemble* (des abbés GODIN [et] MICHONNEAU). Des tables analytique et alphabéti[que] facilitent son utilisation avec les missels ci-dess[us] indiqués.

3° *Pour un catéchisme en plein dans la vie*, p[ar] l'abbé JEAN PIHAN. Vol. 11 × 15 cm. Coll. « *Vi[ri]lis* », n° 16 ; 76 pages, 60 francs. — Ce volume a [été] écrit pour rendre plus effective la liaison étro[ite] qui doit être établie entre le catéchisme et les mo[u]vements d'Action catholique de jeunes et d'adult[es], en particulier les mouvements Cœurs Vaillants [et] Ames Vaillantes.

4° *Notre rosaire* (*Blanc, rouge et or*), par AG[NÈS] RICHOMME. Vol. 10,5 × 13,5 cm. Coll. « Prière [et] joie », 128 pages, 100 francs. Texte illustré. — Réé[di]tion, sous une nouvelle forme, de l'ouvrage qui av[ait] pour titre : *Blanc, rouge et or*. Les mystères [du] rosaire y sont présentés comme une histoire de [la] vie du Christ et de sa Mère. Le livre s'adresse a[ux] enfants de 13 à 15 ans : il les aidera à connaî[tre] l'Evangile et à comprendre la prière du chapelet q[ue] le maréchal Foch récitait chaque jour.

5° *Pour faire découvrir aux petits les beautés de la nature*. Vol. 11,5 × 15,5 cm. Coll. « Oriens » n° 6 ; 96 pages, 160 francs. — Cette brochure aid[e] les petits enfants à satisfaire leurs intérêts et l[eur] légitime curiosité, en leur donnant des pistes d'[ob]servations, des jeux et courses au trésor, des s[ug]gestions et schémas d'histoires, autour du ciel, [des] animaux, des saisons, des plantes, de l'eau, [du] feu, etc. Présentation variée de centres d'inté[rêt] qui captiveront les enfants et développeront le[urs] connaissances et leur faculté d'observation.

— *Aspects de la pratique religieuse à Paris*, par Y[VAN] DANIEL. — Un vol. in-16 jésus de 136 pages, a[vec] plans et figures, 300 francs ; franco, 330 fra[ncs]. Aux Editions ouvrières, 12, avenue de la Sœ[ur-] Rosalie, Paris, XIIIe.

Nos lecteurs ont pu, par les articles parus, ju[ger] de l'intérêt qu'offrent les pages de M. l'abbé Dan[iel] qui n'est pas un inconnu. Auteur, en collaborat[ion] avec le P. Godin, de l'ouvrage *France, pays [de] mission*, dont on connaît l'importance ; membre [de] la mission de Paris, l'auteur connaît bien son su[jet]. On trouve dans ce volume les données préci[ses] d'enquêtes bien menées sur la pratique religie[use] à Paris. Quelles conclusions faut-il en tirer ? C'[est] tout un problème de pastorale que l'auteur se ga[rde] d'esquiver. Il montre tout ce qu'exigent les con[di]tions actuelles de l'évangélisation dans une gra[nde] ville, dans la diversité des quartiers et des milie[ux] professionnels. Souhaitons avec lui qu'une enqu[ête] plus générale, menée aussi scientifiquement, soit [la] base sérieuse d'un apostolat de plus en plus effica[ce].

ÉVÉNEMENTS ET INFORMATIONS

NOVEMBRE 1952

JEUDI 6. — Le Grand Prix littéraire de l'aéronautique est attribué conjointement au livre de M. Georges Pélissier : *Les cinq visages de Saint-Exupéry* et à celui de M. Georges Vaculik : *Béret rouge.*

— Mort, à Valence-d'Agen, à l'âge de 78 ans, du peintre Domergue-Lagarde.

— Mort, à l'âge de 87 ans, du comte de Menthon, maire de Saint-Loup-de-Gray (Haute-Saône), député de la Haute-Saône de 1919 à 1928, membre du groupe de l'Union républicaine démocratique. Il était le père de M. François de Menthon, député de Haute-Savoie, ancien ministre, président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

A L'ÉTRANGER. — Le prix Nobel de chimie est décerné conjointement à deux jeunes savants de *Grande-Bretagne*, les Drs Archer Martin, 42 ans, de l'Institut national des recherches médicales à Londres, et Richard Synge, 38 ans, de l'Institut de recherches Rowett, d'Aberdeen (Ecosse), pour leur méthode de séparation des composants chimiques, dite méthode « chromatographique ».

— Le prix Nobel de physique est décerné à deux jeunes savants des *Etats-Unis*, le Dr Félix Bloch, âgé de 47 ans, de l'Université de Stanford (Californie), et le Dr Edward Mills Purcell, âgé de 40 ans, de l'Université Harvard. Ces deux savants, qui avaient contribué, pendant la seconde guerre mondiale, au perfectionnement du radar, ont, depuis, découvert des méthodes perfectionnées pour mesurer les champs magnétiques dans le noyau atomique, qui ont reçu le nom de méthodes d'induction nucléaire.

VENDREDI 7. — Le Conseil de direction du R. P. F. décide d'exclure MM. Coirre, président du Conseil municipal de Paris ; Feron, syndic, et Jean-Louis Vigier, conseiller et député. Ces exclusions entraînent six démissions nouvelles du groupe R. P. F. au Conseil municipal de Paris : celles de MM. Broussine, Tercinet, Tardieu, Lancrenon, Drouot-L'Hermine et de Mme Rastier-Caillé.

SAMEDI 8. — Journée mondiale de l'urbanisme, consacrée à « la rénovation de la vie rurale ».

— Ouverture, à Reims, du Congrès annuel de la Fédération des familles de France. A l'ordre du jour : la question de l'école.

A L'ÉTRANGER. — A *Bruxelles*, un communiqué de la Cour annonce les fiançailles de la princesse Joséphine-Charlotte de Belgique avec S. A. le grand-duc héritier Jean de Luxembourg.

— M. Robert Schuman s'entretient à *New-York* avec M. Dean Acheson.

DIMANCHE 9. — L'Assemblée nationale adopte les crédits de l'Education nationale et de la France d'outre-mer. L'article 6 du budget de l'Education nationale étendant à l'enseignement supérieur privé le bénéfice des bourses d'Etat a été voté par 355 voix contre 240.

— A Paris, ouverture du Congrès national du R. P. F., sous la présidence du général de Gaulle.

— Elections dans le Lot pour pourvoir au remplacement du Dr Rougier, député S. F. I. O., décédé. Ballottage.

A L'ÉTRANGER. — Au nord-ouest d'*Hanoï*, parachutage massif de troupes qui se sont emparées de Phu-Doan, à 30 kilomètres au nord de Phu-To.

— Mort, à *San-Francisco*, à l'âge de 66 ans, de M. Philip Murray, président du Syndicat C. I. O. et du Syndicat des travailleurs de l'acier. Fils d'un mineur écossais, il avait émigré avec sa famille aux Etats-Unis et fut naturalisé américain en 1911.

— Mort, à Jérusalem, du Dr Weizmann, président de l'Etat *d'Israël*. Le Dr Chaïm Weizmann, était président de l'Etat d'Israël depuis 1949. Homme d'Etat et savant apprécié, il était né en 1874, à Motal, près de Pinsk, en Russie blanche. Très jeune, il avait adhéré au mouvement sioniste fondé par Théodore Herzl. Malade depuis un an, il avait été suppléé dans ses fonctions par M. Joseph Sprinzak, son succcesseur probable.

LUNDI 10. — La Fédération communiste de la Haute-Vienne exclut M. Georges Guingouin, ancien maire de Limoges, accusé par son parti de détournements de fonds au cours se ses activités de résistant.

A L'ÉTRANGER. — A *New-York*, M. Robert Schuman expose devant l'O. N. U. dont il plaide l'incompétence, la position française sur le conflit coréen. M. Trygve Lie, depuis six ans secrétaire général de l'O. N. U., annonce qu'il donne sa démission « pour raisons personnelles ».

MARDI 11. — M. Pinay préside, à Rethondes, la cérémonie anniversaire de l'armistice de 1918.

A L'ÉTRANGER. — M. Gubodrag Djouritch, secrétaire général du gouvernement de *Yougoslavie*, est destitué de ses fonctions.

— A l'O. N. U., M. Eden appuie sans réserve la position française sur les questions nord-africaines.

MERCREDI 12. — Ouverture, à Paris, jusqu'au 12 décembre 1952, de la VIIe session de la Conférence générale de l'U. N. E. S. C. O., en présence des représentants des 65 Etats-membres de l'Organisation. La Conférence générale aura notamment à adopter le programme de l'U. N. E. S. C. O. pour 1953 et 1954. Elle devra se prononcer sur l'admission de l'Espagne. Une messe célébrée par Mgr Roncalli marque l'ouverture de cette session. Le Dr Sarvepalli Radhakrishnan, président de la délégation indienne, est élu président de la Conférence par acclamations.

— A Paris, Palais de la Mutualité, IIIe Congrès confédéral de la C. G. T.-F. O., qui durera quatre jours.

— Mort à Strasbourg, à l'âge de 52 ans, du journaliste Paul Matter, chef du service régional des *Dernières nouvelle d'Alsace.*

JEUDI 13. — Pour la deuxième fois, la Commission des Finances de l'Assemblée nationale repousse le projet de réforme fiscale déposé par le gouvernement.

A L'ÉTRANGER. — Le R. P. Pailloux, des Pères Blancs, est élevé à la charge de préfet apostolique à Fort-Rosebery, en *Rhodésie du Sud.* Né à Paris en 1902, Mgr Pailloux fit ses études théologiques à Reims et fut ordonné prêtre à Carthage en 1928.

VENDREDI 14. — M. Marcel Bataillon est élu membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres au fauteuil de M. François Olivier-Martin, décédé. Né en 1895, à Dijon, M. Bataillon, ancien élève de l'Ecole normale supérieure, ancien membre de l'Ecole des hautes études hispaniques, agrégé et docteur ès lettres, est un hispaniste dont l'œuvre est importante. Il enseigna à Lisbonne, fut maître de conférences à la Faculté d'Alger, puis professeur à la Sorbonne, qu'il quitta pour le Collège de France. Son œuvre intéresse l'histoire et la littérature de l'Espagne, du Portugal et de l'Amérique latine.

A L'ÉTRANGER. — En *Indochine*, les blindés français s'emparent de l'important nœud de communications de Phu-Yen.

— En *Egypte*, un décret accorde au général Naguib les pleins pouvoirs pendant six mois.

— A *Rome*, IVe Congrès national du parti démocrate-chrétien d'Italie.

SAMEDI 15. — Mort, à Paris, des suites d'une congestion pulmonaire, du compositeur Vincent Scotto. D'origine napolitaine, il était né à Marseille en 1876.

DIMANCHE 16. — Mort de Charles Maurras, des suites d'une crise d'urémie, à la clinique Saint-Grégoire de Saint-Symphorien (Indre-et-Loire). Charles-Marie-Photius Maurras est né à Martigues, le 20 avril 1868, d'une vieille famille provençale. Après avoir fait ses humanités au collège catholique d'Aix-en-Provence, il vient à Paris, à 18 ans, et se consacre aux lettres. Son premier article paraît en février 1886 dans les *Annales de Philosophie chrétienne*. On trouve ensuite sa signature dans de nombreux journaux et revues comme la *Gazette de France* et la *Revue Encyclopédique*, où il tient le feuilleton de la critique littéraire. Lié d'amitié avec Charles Le Goffic, Moréas, Anatole France, il prend part à la fondation d'une école poétique, l'Ecole romane ; publie des études sur *Théodore Aubanel, Jean Moréas* et fait paraître, en 1895, *Le Chemin de Paradis*, que suivent *Trois idées politiques, Anthinéa* et *Les Amants de Venise*. L'Affaire Dreyfus décide de son orientation politique. On le trouve à *La Cocarde*, le journal de Barrès ; à *La Vie Intellectuelle*, avec René Boylesve ; au *Soleil* d'Edouard Hervé ; à *La Nouvelle Revue* de Juliette Adam, et à *La Libre Parole* de Drumont. C'est enfin la création du *Comité d'Action française* et, en 1898, la fondation de la *Revue d'Action française*, qui deviendra, en 1908, le quotidien royaliste, l'*Action française*, qu'il dirigera avec Léon Daudet. Il a retracé l'histoire de cette carrière de chef d'école et de théoricien politique dans son livre paru en 1931 : *Au signe de Flore*, après avoir donné toute une série d'ouvrages tels que l'*Enquête sur la monarchie, Le dictionnaire politique et critique, Kiel et Tanger* (1910), *Le mauvais traité* (1923). Il ne se contente d'ailleurs pas de cette position théorique. Après sa violente campagne contre Dreyfus, il inspire les « camelots du roi », mêlés entre 1920 et 1939, à toutes les bagarres estudiantines. Par ailleurs, les relations de Maurras avec la Maison de France connaissent bien des périodes de tension, et, en 1937, elle se désolidarise du mouvement d'Action française. La violence et l'intransigeance de Maurras aliènent également à la Ligue d'Action française la sympathie du Pape. Le recueil de contes, *Le Chemin de Paradis*, est à l'origine du conflit avec Rome. qui, en décembre 1926, amène la condamnation par Pie XI et la mise à l'Index de *l'Action française*. Ce n'est que treize ans plus tard, et après un acte formel de soumission de Maurras à l'Eglise, que le Pape Pie XII rapportera cette condamnation. Charles Maurras est lui-même condamné à huit mois de prison, pour provocation au meurtre contre des parlementaires favorables aux sanctions contre l'Italie, dans l'affaire éthiopienne, et notamment contre Léon Blum, alors président du Conseil. Replié à Lyon après l'armistice de 1940, Charles Maurras se rallie au maréchal Pétain, dont il soutient vigoureusement la politique. Arrêté à Lyon le 13 septembre 1944, il est traduit devant la Cour de justice du Rhône, le 24 janvier suivant. L'acte d'accusation lui reproche, outre sa politique de collaboration, l'arrestation de résistants, consécutive à la publication de plusieurs de ses articles. Le 27 janvier 1945, il est condamné à la réclusion à perpétuité et à la dégradation nationale. Maurras est alors interné à la prison de Riom, puis à la maison centrale de Clairvaux, et, enfin, transféré, en août 1951, à l'infirmerie de la prison de Troyes.

Le 7 mars 1952, il bénéficie d'une grâce médicale et se voit assigné comme résidence le département d'Indre-et-Loire. Parallèlement à ses écrits politiques, Charles Maurras a publié, avant la guerre de 1939, deux recueils de vers : *Inscriptions, La musique intérieure*, et de nombreux ouvrages de critique, d'histoire, de polémique, de philosophie : *Quand les Français ne s'aimaient pas, Les conditions de la victoire, Les trois aspects du préside[nt] Wilson, Louis XIV et la France, Jeanne d'A[rc] Napoléon, L'étang de Berre, La sagesse de Mistr[al] Anatole France, Lorsque Hugo eut 100 a[ns] L'amitié de Platon, L'avenir de l'intelligence*. [Le] 9 juin 1938, il était reçu à l'Académie françai[se] au fauteuil d'Henri Robert. Exclu après sa co[n]damnation, le siège qu'il occupait est resté vaca[nt]. En prison, Charles Maurras a écrit encore, so[us] différents pseudonymes, de nombreux livres, n[o]tamment : *Au devant de la Nuit, Lettre à Gi[...]* *Apologie de Socrate* et un recueil de poèmes *Rameaux*. Quelques mois avant sa mort, il a publ[ié] un quatrième recueil poétique : *La Balance in[té]rieure*. Charles Maurras a reçu, avant de mour[ir] les derniers sacrements.

14 déc. 1952. N° 1136. — Nouvelle série : N° 223

Ce numéro contient :

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse », 5, rue Bayard, Paris-8°. *Le directeur* : R. BERTEAUX.